

## TEXTE SIGNALE

### ▲ JO « Lois et décrets » n° 182 du 7 août 2019

#### Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique

##### Observations :

La loi précitée révisé le statut général des fonctionnaires (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), les dispositions statutaires propres à chacune des trois fonctions publiques (loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 pour la fonction publique de l'Etat), ainsi que les statuts des militaires et de certaines catégories d'agents publics.

Les modifications intervenues s'agissant de la fonction publique de l'Etat intéressent pour l'essentiel les domaines suivants :

#### I. Réforme du dialogue social et des instances de représentation des personnels

##### ➤ Principe de participation des agents publics au dialogue social

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 1<sup>er</sup>

Référence statutaire : article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

Le principe constitutionnel de participation des agents publics est réaffirmé : ces derniers participent, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs, tant à la détermination des règles collectives de travail (organisation et fonctionnement des services publics) qu'à l'élaboration des règles statutaires.

La loi inscrit, dans le cadre de ce principe, la définition des orientations en matière de politique de ressources humaines (création d'une nouvelle instance de dialogue social - cf. *infra*).

En outre, en lien avec la restriction du champ de compétence des commissions administratives paritaires, l'examen de décisions individuelles reconnu par ce principe est désormais restreint à celles prévues dans une liste établie par décret en Conseil d'Etat.

##### ➤ Nouvelle instance unique de dialogue social : le comité social d'administration

Une nouvelle instance de dialogue social est créée, le comité social d'administration (CSA), issue de la fusion du comité technique (CT) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

#### Compétences

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 4 I 1°

Référence statutaire : article 15 II de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Les comités sociaux d'administration connaissent des questions relatives :

1. au fonctionnement et à l'organisation des services (compétence reprise du CT) ;
2. à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus (compétence inédite) ;
3. aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines (dénomination plus large de la compétence du CT en matière d'effectifs, d'emplois et de compétences, l'étude d'impact de la loi précisant que seront reprises dans le cadre d'un décret des compétences telles que les parcours professionnels, le recrutement, la formation et le handicap, parmi lesquelles certaines sont actuellement reconnues au CT) ;

4. aux lignes directrices de gestion en matière de mobilité et de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le CSA (cf. *infra* - « lignes directrices de gestion ») ;
5. aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations (compétences du CT actuellement prévues par décret) ;
6. aux projets de statuts particuliers (compétence reprise du CT) ;
7. à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes (compétences reprises du CHSCT auxquelles ont été ajoutés de nouveaux aspects mentionnés en italique) ;
8. aux autres questions prévues par décret en Conseil d'État (renvoi également prévu pour les CT).

Un débat relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines est également organisé annuellement en CSA sur la base du rapport social unique (cf. *infra* - « Instauration d'un rapport social unique »).

### **Instances spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail**

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 4 I 1°

Référence statutaire : article 15 III et IV de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Dans les administrations et les établissements publics dont les effectifs sont au moins égaux à un seuil fixé par décret en Conseil d'État, une formation nationale spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail sera obligatoirement instituée. Elle sera facultative, selon des modalités définies par décret, pour les administrations et les établissements publics dont les effectifs sont inférieurs au seuil.

En complément de cette formation spécialisée, des formations locales peuvent être créées lorsque l'implantation géographique de plusieurs services dans un même immeuble ou dans un même ensemble d'immeubles soumis à un risque professionnel particulier le justifie ou, pour une partie des services de l'administration ou de l'établissement public, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie.

Ces instances sont chargées d'examiner les compétences fixées au point n° 7 ci-dessus.

### **Composition**

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 4 I 2°

Référence statutaire : article 15 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Les CSA comprennent des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

#### Représentants de l'administration

Les représentants de l'administration sont précisés par décret.

#### Représentants du personnel

Les représentants du personnel siégeant aux CSA sont élus selon les conditions actuelles de représentativité des organisations syndicales et de parité. En outre, bien que la référence soit supprimée dans la loi, l'étude d'impact confirme que le décret afférent au CSA maintiendra le principe d'une élection organisée au scrutin de liste avec représentation proportionnelle. De plus, des exceptions au principe de l'élection peuvent être prévues par décret en Conseil d'État lorsque les circonstances, notamment en cas d'insuffisance des effectifs, le justifient.

Par exception à ce principe d'élection, les représentants titulaires du personnel siégeant au sein de la formation nationale spécialisée précitée sont désignés parmi les représentants du personnel, titulaires ou

suppléants, du CSA. Les suppléants de cette formation nationale spécialisée sont désignés librement par les organisations syndicales siégeant au CSA.

Les représentants du personnel siégeant au sein des formations locales spécialisées sont désignés par les organisations syndicales soit par référence au nombre de voix obtenues aux élections du ou des comités sociaux d'administration de proximité, soit après une consultation du personnel.

### **Fonctionnement**

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 4 I 2°

Référence statutaire : article 15 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

A l'instar du CT et du CHSCT, seuls les représentants du personnel sont appelés à prendre part aux votes.

Les autres modalités de fonctionnement du CSA, relevant du domaine réglementaire, seront précisées par décret en Conseil d'État.

### **Entrée en vigueur**

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 94 II

Le CSA est instauré à compter du prochain renouvellement général des instances de la fonction publique en 2022.

Toutefois, à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat précité et jusqu'au prochain renouvellement général des instances :

- les CT sont seuls compétents pour examiner l'ensemble des questions afférentes aux projets de réorganisation de service ;
- les CT et les CHSCT peuvent être réunis conjointement pour l'examen des questions communes. L'avis rendu se substitue alors à celui de ces deux instances ;
- les CT sont compétents pour l'examen des lignes directrices de gestion et du plan d'action relatif à l'égalité femmes hommes (cf. *infra* - « Plan pour l'égalité professionnelle »).

#### ➤ **Commissions administratives paritaires (CAP)**

### **Organisation**

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 10 I et II 1°

Référence statutaire : article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

A l'instar de la structuration des CAP dans la fonction publique territoriale, les CAP des corps de la fonction publique de l'Etat sont désormais constituées par catégorie statutaire (A, B ou C) et regroupent ainsi plusieurs corps d'une même catégorie.

Toutefois, plusieurs CAP peuvent être créées au sein d'une même catégorie, pour tenir compte, selon l'étude d'impact de la loi, de certains univers professionnels.

Dans la mesure où l'Inserm ne dispose que d'un seul corps de fonctionnaires pour les catégories B et C, cette nouvelle organisation impactera donc les corps de catégorie A de l'Institut.

### **Fonctionnement**

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 10 II 1°

Référence statutaire : article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Compte tenu de cette nouvelle organisation, les fonctionnaires d'une catégorie examinent les questions relatives à la situation individuelle et à la discipline des fonctionnaires relevant de la même catégorie, sans distinction de corps et de grade.

## Compétences

Références de la loi du 6 août 2019 : articles 10, 25 et 30

Référence statutaire : article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Les compétences des CAP en matière de mobilité et de promotion sont supprimées.

En revanche, l'obligation de consulter la CAP est maintenue dans les situations suivantes : licenciement en cas de refus de trois postes successifs pour le fonctionnaire mis en disponibilité en vue de sa réintégration, sanction disciplinaire, licenciement pour insuffisance professionnelle et révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

Des compétences seront également maintenues par décret en Conseil d'Etat. L'étude d'impact de la loi prévoit de maintenir l'obligation de consulter la CAP notamment en cas de refus de titularisation d'un fonctionnaire stagiaire ou de refus de formation.

## Aspects conservés

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 10 II 1°

Référence statutaire : article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Le paritarisme et les modalités d'élection des représentants du personnel sont inchangés.

## Entrée en vigueur

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 94 IV, VI et VIII

La nouvelle structuration des CAP entre en vigueur à compter du prochain renouvellement général des instances de la fonction publique en 2022.

Ne relèvent plus de la compétence des CAP les décisions individuelles en matière de :

- mobilité prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- promotion prises au titre des années 2021 et suivantes.

La réforme des CAP nécessitera également des décrets et arrêtés d'application portant notamment sur leur composition, leurs attributions, leur organisation et leur mode de fonctionnement ainsi que leur architecture.

### ➤ Assistance des agents dans l'exercice de certains recours

Références de la loi du 6 août 2019 : articles 10 II 2° et 94 IV

Référence statutaire : article 14 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

La loi inscrit dans le statut de la fonction publique les rôles d'assistance et de conseil des représentants syndicaux, lesquels sont notamment reconnus dans certaines circulaires.

Les agents peuvent donc choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs contre les décisions individuelles défavorables relatives à la promotion de grade, au changement de corps par voie de promotion (hors concours interne) et à la mobilité.

À leur demande, les éléments relatifs à leur situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des lignes directrices de gestion leur sont communiqués.

Cette possibilité d'assistance est applicable aux décisions individuelles en matière de mobilité et de promotion prises au titre des années 2021 et suivantes.

## ➤ **Instauration d'un rapport social unique**

Les administrations élaborent chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines de chaque administration.

Le rapport social unique est ainsi destiné à fusionner ou à acter la fusion déjà opérée par certaines administrations des éléments suivants : bilan social, rapport de situation comparée entre les hommes et les femmes, rapport sur les fonctionnaires mis à disposition et rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

### **Contenu**

Références de la loi du 6 août 2019 : articles 5 I et 80 III

Référence statutaire : article 9 *bis* A I de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

La loi fixe une liste non exhaustive de thématiques.

Le rapport social unique intègre également l'état de la situation comparée des femmes et des hommes. Cet état comporte des données sexuées afférentes à une liste exhaustive de thématiques et comprend en outre des indicateurs synthétiques relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'État.

Le rapport social unique détaille, le cas échéant, l'état d'avancement des mesures du plan d'action pour l'égalité professionnelle.

### **Présentation en CSA et accessibilité des données**

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 5 I

Références statutaires : articles 9 *bis* A II et 9 *bis* B de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

Le rapport social unique est présenté en CSA et sert de support à un débat relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines.

Les données du rapport sont renseignées dans une base de données sociales accessible aux membres des CSA.

Le rapport social unique est rendu public après sa présentation en CSA.

### **Entrée en vigueur**

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 5 VII

Le rapport social unique est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, selon les modalités prévues par décret en Conseil d'Etat.

## ➤ **Ordonnances relatives au dialogue social**

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 14

Le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnances, dans un délai de quinze mois, toutes dispositions relevant du domaine de la loi afin de favoriser, aux niveaux national et local, la conclusion d'accords négociés dans la fonction publique :

- en définissant les autorités compétentes pour négocier ;
- en fixant les modalités d'articulation entre les différents niveaux de négociation ainsi que les conditions dans lesquelles des accords locaux peuvent être conclus en l'absence d'accords nationaux ;
- en définissant les cas et conditions dans lesquels les accords majoritaires disposent d'une portée ou d'effets juridiques et, le cas échéant, en précisant les modalités d'appréciation du caractère

majoritaire des accords, leurs conditions de conclusion et de résiliation et en déterminant les modalités d'approbation qui permettent de leur conférer un effet juridique.

## II. Lignes directrices de gestion

Les administrations édictent, après avis du CSA, des lignes directrices de gestion destinées à déterminer leur stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

Ce nouveau dispositif intervient parallèlement à la suppression des compétences des CAP en matière de mobilité et de promotion.

### Objet et principes

Références de la loi du 6 août 2019 : articles 25 I, 30 I et 85 I 4°

Références statutaires : articles 18, 26, 58 et 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Les lignes directrices de gestion fixent des grandes orientations et priorités ainsi que des critères relatifs à la mobilité, à la promotion et à la valorisation des parcours.

Toutefois, elles ne remettent pas en cause le pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général. Elles ne se substituent pas aux règles statutaires ni aux principes législatifs ou généraux du droit (égalité, non-discrimination, etc.).

Les lignes directrices de gestion doivent ainsi respecter les priorités en matière de mobilité telles qu'elles sont énoncées dans le statut de la fonction publique.

L'étude d'impact de la loi présente des exemples de critères pouvant être pris en compte dans les lignes directrices de gestion :

- en matière de mobilité : certaines situations familiales (ascendant dépendant, enfant handicapé, concubinage) ou de parentalité (parent isolé, garde alternée), le parcours professionnel de l'agent et les compétences détenues...
- en matière de promotion : l'accomplissement d'une mobilité, l'exercice de responsabilités de niveau supérieur, la valorisation des acquis professionnels...

Dans le cadre de l'avancement de grade, les lignes directrices de gestion doivent également tenir compte de la situation des femmes et des hommes dans les corps et grades concernés, afin que les critères mis en avant garantissent le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes.

### Consultation des organisations syndicales

Références de la loi du 6 août 2019 : articles 4 I 1° et 30 I 1°

Références statutaires : articles 15 II 4° et 18 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Les lignes directrices de gestion sont soumises à l'avis préalable du CSA.

Leur mise en œuvre fait également l'objet d'un bilan présenté en CSA.

### Publicité et recours

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 30 I 1°

Référence statutaire : article 18 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Les lignes directrices de gestion sont communiquées aux agents.

Elles seront opposables à l'administration en cas de recours.

## Entrée en vigueur

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 94 VIII

L'étude d'impact de la loi précise qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles des lignes directrices de gestion pourront être définies en fonction des environnements professionnels et de leurs sujétions particulières.

Les lignes directrices de gestion en matière de mobilité seront applicables aux décisions individuelles prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Les lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours s'appliquent en vue de l'élaboration des décisions individuelles prises au titre des années 2021 et suivantes.

## III. Déontologie

Les éléments décrits ci-après s'appliquent aux fonctionnaires et aux agents contractuels.

### ➤ Nouvelle instance de contrôle

Références de la loi du 6 août 2019 : articles 34 et 35

Références statutaires : articles 25 *septies* et 25 *octies* (notamment le IX) de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

Références spécifiques : section 4 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre V du code de la recherche et article 19 II de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

La commission de déontologie est remplacée dans son rôle par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), au motif que leurs compétences se recouvrent partiellement, notamment s'agissant des conflits d'intérêts.

La HATVP reprend donc les attributions de la commission de déontologie, tant sur le plan du droit commun de la fonction publique que des dispositions dérogatoires du code de la recherche en matière de valorisation. Elle conserve également son pouvoir d'auto-saisine.

La composition et le fonctionnement de la HATVP sont révisés pour tenir compte de son nouveau rôle (section 4 du chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique).

Les délais de traitement demeurent fixés à 2 mois et l'absence d'avis dans ce délai vaut toujours avis de compatibilité.

En outre, la loi reconnaît à la HATVP la possibilité d'émettre un avis d'incompatibilité si elle estime ne pas avoir obtenu de l'agent les informations nécessaires.

### ➤ Révision des procédures de contrôle de l'exercice de certaines activités privées

Références de la loi du 6 août 2019 : articles 34 I 3° b), 34 I 4° a) et d) et 35 I 1°

Références statutaires : articles 25 *septies* III et 25 *octies* III et IV de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

Référence spécifique : article 19 II de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Afin de renforcer la responsabilité de l'administration dans l'analyse des dossiers et de donner un nouveau rôle au référent déontologue, la loi modifie les modalités de saisine de la HATVP pour :

- les demandes de temps partiel pour création ou reprise d'entreprise formulées dans le cadre d'un cumul d'activités ;
- les projets de départ temporaire ou définitif vers le secteur privé.

Au lieu d'une saisine obligatoire dans tous les cas, la saisine de la HATVP tient désormais compte de certaines situations. Ainsi, l'avis de cette instance est requis :

- obligatoirement pour les agents qui occupent ou occupaient un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifie.

Un décret en Conseil d'Etat établira une liste exhaustive de ces emplois.

Dans ce cas, l'administration saisit directement pour avis préalable la HATVP. A défaut, le fonctionnaire concerné peut également saisir cette instance ;

- au terme d'une procédure interne à l'administration pour les agents qui ne relèvent pas de la situation précédente.

Cette procédure débute en cas de doute sérieux de l'administration sur la compatibilité de l'activité envisagée par les agents avec les fonctions qu'ils ont exercées au cours des trois années précédant leur demande d'autorisation.

Dans cette hypothèse, l'autorité hiérarchique saisit pour avis le référent déontologue. Si l'avis de ce dernier n'a pu lever le doute de l'administration, celle-ci saisit pour avis la HATVP.

Le référent déontologue de l'administration peut assister aux séances de la HATVP, sans voix délibérative. (Pour rappel : la [loi n° 2016-483 du 20 avril 2016](#) et le [décret n° 2017-519 du 10 avril 2017](#) ont instauré cette fonction au sein des administrations).

➤ **Contrôle des agents nouvellement recrutés ou réintégré**

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 34 I 4° d)

Référence statutaire : article 25 *octies* V de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

Un contrôle est instauré pour les agents publics nouvellement recrutés ou réintégré, qui exercent ou ont exercé au cours des trois années précédant leur recrutement ou réintégration une activité privée lucrative.

La saisine de la HATVP est requise :

- obligatoirement pour les agents recrutés pour occuper un emploi de directeur d'administration centrale ou de dirigeant d'un établissement public de l'État dont la nomination relève d'un décret en Conseil des ministres ;
- au terme d'une procédure interne à l'administration dans les autres situations.

Cette procédure est similaire à celle décrite précédemment : saisine du référent déontologue par l'administration en cas de doute sérieux puis saisine de la HATVP si l'avis du référent déontologue n'a pu lever ce doute.

➤ **Durée du temps partiel pour création ou reprise d'entreprise**

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 34 I 3° b)

Référence statutaire : article 25 *septies* III de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

La durée initiale maximale du temps partiel pour création ou reprise d'entreprise est portée de 2 à 3 ans.

La durée du renouvellement demeure limitée à un an.

➤ **Durée des avis avec réserves**

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 34 I 4° g)

Référence statutaire : article 25 *octies* IX 2° de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

La durée des avis avec réserves émis par la HATVP est fixée à 3 ans pour tous les cas (au lieu de 2 ans actuellement pour le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise, la durée étant déjà de 3 ans pour les projets de départ temporaire ou définitif vers le secteur privé).



➤ **Valeur, communication et publicité des avis de la HATVP**

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 34 I 4° h)

Référence statutaire : article 25 *octies* X de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

Les avis d'incompatibilités et de compatibilités avec réserves lient toujours l'administration et s'imposent à l'agent.

Ils sont désormais notifiés à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil.

La publicité des avis n'est plus limitée aux seuls projets de départ temporaire ou définitif vers le secteur privé. La HATVP peut ainsi rendre public les avis rendus en cas de temps partiel pour création ou reprise d'entreprise ou de réintégration ou recrutement d'agents issus du secteur privé. Cette publicité demeure subordonnée au recueil des observations de l'agent et a lieu de manière anonyme.

➤ **Sanction**

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 34 I 4° i)

Référence statutaire : article 25 *octies* XI 3° de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

Une nouvelle sanction en cas de non-respect de l'avis de la HATVP est créée pour les agents contractuels. Ces derniers ne peuvent pas être recrutés par l'administration pendant un délai de 3 ans suivant la date de notification de l'avis rendu par la HATVP.

Les sanctions existantes sont conservées (discipline, réduction de la pension de retraite et fin anticipée de contrat).

➤ **Effectivité du contrôle déontologique**

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 34 I 4° i)

Référence statutaire : article 25 *octies* XII de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

Durant les trois années qui suivent la création ou reprise d'une entreprise, le début d'une activité privée lucrative ou l'entrée au service public d'un ancien agent du secteur privé, la HATVP demande toute explication ou tout document pour justifier que l'agent respecte l'avis rendu.

En l'absence de réponse, la HATVP met en demeure l'agent de répondre dans un délai de deux mois.

Lorsqu'elle n'a pas obtenu les informations nécessaires ou qu'elle constate que son avis n'a pas été respecté, la HATVP informe l'autorité dont relève l'agent dans son corps ou cadre d'emplois d'origine pour permettre la mise en œuvre de poursuites disciplinaires.

➤ **Entrée en vigueur**

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 94 XII

L'ensemble de ces dispositions entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2020.

La commission de déontologie est saisie et examine les demandes faites jusqu'au 31 janvier 2020, selon les modalités en vigueur avant la publication des dispositions nouvelles.

Les demandes présentées à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 sont examinées par la HATVP, selon les modalités nouvelles.

Un décret en Conseil d'Etat viendra préciser le dispositif (emplois soumis au contrôle obligatoire de la HATVP, modèle de l'attestation de suivi des avis de la HATVP...).

#### IV. Formation professionnelle tout au long de la vie

##### ➤ **Communication des droits acquis sur le compte personnel de formation**

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 27 II 2° a)

Référence statutaire : article 55 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Afin de permettre une meilleure appropriation du dispositif du compte personnel de formation (CPF), la loi impose que l'agent soit informé, au cours de son entretien d'évaluation professionnel annuel, de manière claire et explicite, sur l'ouverture et l'utilisation des droits qu'il a acquis au titre de son CPF.

L'information doit ainsi avoir pour objectif de préciser les modalités d'activation du compte sur la plateforme en ligne et de mobilisation des droits.

##### ➤ **Actions de formation durant un congé pour raison de santé**

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 40 IV 3° b)

Référence statutaire : article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

La loi met fin à une interdiction de la jurisprudence faite aux fonctionnaires de suivre des formations durant un congé de maladie.

Ainsi, un fonctionnaire placé en congé pour raison de santé peut désormais suivre une formation ou un bilan de compétences, sur la base du volontariat et avec l'accord de son médecin traitant.

Cette possibilité est déjà reconnue aux agents contractuels, sous réserve de l'accord de la caisse primaire d'assurance maladie dont ils relèvent et de leur médecin traitant (article L. 323-3-1 du code de la sécurité sociale).

##### ➤ **Compte personnel de formation (CPF)**

Références de la loi du 6 août 2019 : articles 58 et 94 XIV

Référence statutaire : article 22 *quater* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

Référence spécifique : article L. 6323-3 du code du travail

#### **Plafonds horaires**

La loi supprime du statut général des fonctionnaires toutes les mentions relatives au rythme d'alimentation et aux différents plafonds du CPF, lesquelles relèveront d'un décret en Conseil d'Etat.

#### **Portabilité du CPF**

Le CPF des salariés du secteur privé a fait l'objet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, d'une conversion en euros. La portabilité des droits acquis en cas de mobilité entre le secteur public et le secteur privé était alors impossible à mettre en œuvre en raison de l'absence d'unité de conversion.

La loi rétablit ce principe de portabilité en prévoyant un mécanisme de conversion lorsque l'agent souhaite mobiliser ses droits.

En conséquence, les agents bénéficient, selon leur parcours professionnel, de deux compteurs (un en heures et un en euros).

#### **Entrée en vigueur**

Les dispositions susmentionnées entrent en vigueur à compter de la publication des dispositions réglementaires prises pour leur application (plafonds, unités de conversion...), et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

➤ **Formations au management**

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 64

Référence statutaire : article 22 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

La loi inscrit, dans le statut général des fonctionnaires, l'obligation pour les employeurs d'organiser un parcours de formation au management au bénéfice des agents qui accèdent, pour la première fois, à des fonctions d'encadrement.

➤ **Ordonnances relatives à la formation et au recrutement**

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 59

Le gouvernement est autorisé à procéder par ordonnance à l'adoption, dans un délai maximal de dix-huit mois, de mesures visant à :

- organiser le rapprochement et modifier le financement des établissements publics et services qui concourent à la formation des agents publics pour améliorer la qualité du service rendu aux agents et aux employeurs publics ;
- réformer les modalités de recrutement des corps et cadres d'emplois de catégorie A afin de diversifier leurs profils, harmoniser leur formation initiale, créer un tronc commun d'enseignements et développer leur formation continue afin d'accroître leur culture commune de l'action publique, aménager leur parcours de carrière en adaptant les modes de sélection en favorisant les mobilités au sein de la fonction publique et vers le secteur privé, tout en garantissant le principe d'égal accès aux emplois publics ;
- renforcer la formation des agents les moins qualifiés, des agents en situation de handicap ainsi que des agents les plus exposés aux risques d'usure professionnelle afin de favoriser leur évolution professionnelle.

## V. **Mobilité et transitions professionnelles des fonctionnaires**

➤ **Nouveau cadre relatif aux mutations de fonctionnaires**

Références de la loi du 6 août 2019 : articles 25 et 94 VI

Référence statutaire : article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Le dispositif afférent à la mutation des fonctionnaires est révisé :

- l'avis des CAP est supprimé ;
- les règles de priorités sont conservées ;
- une priorité nouvelle est insérée au bénéfice du fonctionnaire, y compris relevant d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service ;
- des durées minimales et maximales d'occupation d'un emploi peuvent être fixées selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat ;
- les décisions de mutations tiennent compte des lignes directrices de gestion ;
- le recours au tableau de mutation est encadré par décret.

L'administration peut également établir des critères supplémentaires établis à titre subsidiaire, et prévoir des priorités au fonctionnaire ayant exercé ses fonctions pendant une durée minimale dans un territoire ou dans une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement ou au fonctionnaire ayant la qualité de proche aidant.

Les nouvelles règles s'appliquent aux décisions individuelles de mutations prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

➤ **Mobilités vers les fonctions publiques territoriale et hospitalière**

Références de la loi du 6 août 2019 : articles 66 et 94 XV

Références statutaires : articles 42 et 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Afin de favoriser la mobilité des fonctionnaires de l'Etat vers les versants territorial et hospitalier de la fonction publique, la loi prévoit un abaissement du coût de la cotisation patronale due au titre du régime de retraite des pensions civiles des fonctionnaires de l'Etat.

En effet, le taux de la contribution patronale due au titre des pensions civiles (74,28 % du traitement de base), plus élevé que celui en vigueur pour les fonctionnaires territoriaux ou hospitaliers affiliés à la CNRACL (30,65 %), est régulièrement identifié comme un frein à la mobilité des fonctionnaires d'Etat.

### **Mise à disposition (MAD)**

La loi renvoie à un décret le soin de préciser les modalités du remboursement partiel de la cotisation patronale pensions civiles en cas de MAD d'un fonctionnaire de l'Etat auprès d'un organisme relevant de la fonction publique territoriale ou hospitalière.

L'obligation de remboursement instaurée en 2016 (cf. [texte signalé sur la loi « déontologie »](#)) pour les MAD auprès de ces organismes ne serait en revanche pas remise en cause.

### **Détachement**

La loi prévoit la possibilité d'abaisser le taux de la cotisation patronale pensions civiles par décret en cas de détachement auprès d'un organisme relevant de la fonction publique territoriale ou hospitalière.

### **Entrée en vigueur**

Ces modalités précisées ultérieurement par décret s'appliqueront aux mises à dispositions et aux détachements prononcés ou renouvelés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

➤ **Position normale d'activité (PNA)**

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 68

Référence statutaire : article 36 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Instaurée par le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008, la PNA permet d'affecter un fonctionnaire sur un emploi d'une autre administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique d'Etat. Il doit alors y exercer des fonctions correspondant à celles qu'il a vocation à exercer dans son grade d'origine. Il est géré selon les règles de son corps d'origine (contrairement au détachement et à son principe d'une double carrière), la rémunération étant versée par son organisme d'accueil (contrairement à la mise à disposition).

Devenue l'une des mobilités les plus fréquentes, la loi reconnaît le dispositif au niveau législatif et y apporte deux assouplissements pour faciliter et garantir le retour dans l'administration d'origine :

- l'affectation dans le cadre de ce dispositif, auparavant prononcée pour une durée indéterminée, est désormais encadrée dans le temps selon des modalités fixées par décret ;
- au terme de la période de PNA et en l'absence de renouvellement, le fonctionnaire réintègre son administration d'origine, au besoin en surnombre provisoire.

Enfin, ces dispositions ne sont pas applicables aux affectations prononcées dans les établissements publics dont l'organe dirigeant constitue l'autorité de nomination et de gestion des fonctionnaires qui y sont affectés.

Ces nouvelles règles entreront en vigueur au lendemain de la parution du décret en Conseil d'Etat, lequel précisera, selon l'étude d'impact, le périmètre des corps concernés et fixera la durée d'affectation, les modalités de renouvellement de la PNA, ainsi que la prise en compte des situations en cours.

➤ **Rupture conventionnelle**

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 72 I, II et III

La loi instaure, à titre expérimental, un dispositif de rupture conventionnelle, qui entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire.

Ce dispositif, mis en œuvre à la suite d'un accord commun entre l'agent et son administration, fait l'objet d'une convention de rupture signée par les deux parties. Elle définit les conditions de la rupture conventionnelle, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, qui ne peut être inférieure à un montant fixé par décret.

Le fonctionnaire peut, durant la procédure, être assisté par un conseiller désigné par l'organisation syndicale représentative de son choix.

Sont exclus de ce dispositif :

- les fonctionnaires stagiaires ;
- les fonctionnaires détachés en qualité d'agent contractuel ;
- les fonctionnaires ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite et justifiant d'une durée d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus, égale à la durée de services et bonifications exigée pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au pourcentage maximal.

Le fonctionnaire qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, est recruté en qualité d'agent public pour occuper un emploi dans la fonction publique de l'Etat, est tenu de rembourser à l'Etat, au plus tard dans les deux ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité de rupture conventionnelle.

Cette expérimentation s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2025, selon les modalités définies par un décret en Conseil d'Etat, lequel précisera également les modalités du dispositif pour les agents recrutés par contrat à durée indéterminée.

➤ **Allocation de retour à l'emploi**

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 72 IV

La loi précise les situations ouvrant droit à l'allocation de retour à l'emploi (ARE) des agents publics.

Pour rappel, cette allocation est versée aux agents publics involontairement privés d'emploi, aptes au travail et à la recherche d'un emploi, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions d'âge et d'activité antérieure.

Outre les privations involontaires d'emploi ou assimilées comme telles, elle ouvre la possibilité de verser l'ARE aux privations d'emploi résultant d'une rupture conventionnelle ou d'une démission donnant droit à indemnité de départ volontaire au titre d'une restructuration.

Le droit à l'ARE est également reconnu aux agents contractuels de droit public, sous réserve que les agents soient employés en CDI dans les cas d'une rupture conventionnelle ou d'une démission donnant droit à indemnité de départ volontaire au titre d'une restructuration.

Un décret à paraître fixera les modalités d'application de ces dispositions, avec notamment les éléments de rémunération à prendre en compte pour le calcul de l'allocation.

➤ **Accompagnement des transitions professionnelles en cas de restructuration de service**

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 75 I

Référence statutaire : article 62 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

La loi crée un dispositif global d'accompagnement des agents dont l'emploi est supprimé dans le cadre d'une restructuration de service.

Ce dispositif comprend notamment :

- un accompagnement personnalisé de chaque fonctionnaire dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet professionnel ;
- la création d'un congé de transition professionnelle destiné à favoriser l'accès à des formations nécessaires à l'exercice d'un nouveau métier ;
- la consultation et l'information du CSA sur les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement ;
- le droit à l'ARE et à l'indemnité de départ volontaire pour l'agent dont l'emploi est supprimé ;
- des priorités de mutations, prévalant sur les priorités de droit commun.

Un décret à paraître fixera les modalités d'application de ces dispositions, avec notamment les modalités de définition du périmètre des activités, services ou corps concernés par l'opération de restructuration, la possibilité d'un accompagnement collectif des agents, la rémunération et les autres modalités du congé de transition professionnelle.

Pour rappel, l'article 240 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques prévoit déjà une procédure spécifique en cas de fermeture d'unité de recherche ou de service.

➤ **Détachement d'office en cas de transfert d'activité vers le secteur privé**

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 76

Référence statutaire : article 15 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

La loi prévoit la possibilité de détacher d'office les fonctionnaires concernés par un transfert d'activités vers une personne morale de droit privé ou une personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial.

Elle prévoit notamment les modalités d'accueil auprès du nouvel organisme, les possibilités de renouvellement du détachement, les possibilités de réintégration ou de radiation des cadres avec versement d'une indemnité.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de ce dispositif.

## VI. Dispositions relatives aux agents contractuels

➤ **Réforme des modalités de recrutement des agents contractuels**

### Occupation des emplois permanents

Le principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires est maintenu et confirmé.

## Cadrage des procédures de recrutement des agents contractuels

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 15

Référence statutaire : article 32 I de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

Le recrutement des agents contractuels doit être prononcé à l'issue d'une procédure visant à garantir le principe constitutionnel d'égal accès aux emplois publics.

La loi renvoie donc à un décret en Conseil d'Etat le soin de prévoir cette procédure, laquelle tient compte du niveau hiérarchique, de la nature des fonctions, de la taille de l'établissement et de la durée du contrat. Cette procédure ne s'applique néanmoins pas aux emplois supérieurs laissés à la discrétion du gouvernement.

En parallèle, la loi impose la publicité des vacances et créations des emplois susceptibles d'être pourvus par des agents contractuels.

## Elargissement des cas de recours aux agents contractuels

### Dérogations au principe de l'occupation des emplois permanents

Références de la loi du 6 août 2019 : articles 16 I et 18 II

Référence statutaire : article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Les cas de dérogations au principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires sont élargis aux situations suivantes :

- les emplois de direction de l'Etat sont insérés dans cette liste, un décret devant préciser la procédure de sélection des agents, ainsi que les conditions d'emploi et de rémunération. En outre, ces agents devront suivre des formations les préparant à leurs nouvelles fonctions ;
- la liste restrictive des emplois de certains établissements publics dérogatoires prévue au 2° de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984 est remplacée par un cas de dérogation plus large ouvert à tous les emplois de tous les établissements publics de l'Etat, sous réserve des dispositions du code de la recherche pour les agents publics qui y sont soumis (cf. *infra* - « Cas de recours spécifique du code de la recherche »).

Les emplois conclus dans ce cadre peuvent donner lieu à un contrat à durée déterminée (CDD) ou indéterminée (CDI), au lieu uniquement d'un CDI auparavant

### Contrat de projet

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 17 I

Référence statutaire : article 7 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Transposant le contrat de mission qui existe dans le secteur privé, la loi instaure la possibilité pour les administrations de l'Etat et ses établissements publics administratifs de conclure un CDD spécifique en vue de mener à bien un projet ou une opération identifié.

La durée initiale de ce nouveau type de CDD est fixée par les parties, dans des limites comprises entre 1 an et 6 ans (durées minimale et maximale obligatoires). Le CDD conclu pour une durée inférieure à 6 ans peut être renouvelé dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Outre les situations de licenciement et de démission, le CDD peut prendre fin avant l'échéance prévue :

- soit lorsque le projet ou l'opération pour lequel il est conclu est réalisé, sous réserve de respecter un délai de prévenance fixé par décret en Conseil d'Etat ;
- soit, après un an d'exécution, à l'initiative de l'employeur, si le projet ou l'opération pour lequel le contrat est conclu ne peut se réaliser.

Un décret en Conseil d'Etat doit préciser les modalités d'application de ce nouveau type de CDD et de mise en œuvre d'une indemnité de rupture anticipée.

### Cas de recours de droit commun

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 18 I 2°

Référence statutaire : article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Le cas de recours dit « article 4-2° » fait l'objet de plusieurs assouplissements :

- il est désormais ouvert aux emplois permanents relevant des catégories B et C (au lieu d'une limitation aux emplois du niveau de la catégorie A) ;
- les motifs de recours sont désormais précisés dans la loi, sous forme de liste non exhaustive, affranchissant ainsi les administrations des critères plus stricts établis par la jurisprudence ;
- il peut donner lieu au recrutement immédiat en CDI.

Un nouveau cas de recours est créé (« article 4-3° »), pour les emplois ne nécessitant pas une formation statutaire (formation en école de service public) donnant lieu à titularisation dans un corps de fonctionnaires. Ce cas de recours est ouvert aux emplois des trois catégories (A, B ou C) et peut également donner lieu à la conclusion immédiate d'un CDI.

Les autres cas de recours au contrat sont inchangés. Pour mémoire à l'Inserm, ils concernent :

- le recrutement pour pourvoir un emploi permanent de toute catégorie à temps incomplet (contrats conclus sur le fondement de l'article 6 de la loi n° 84-16 précitée) ;
- le remplacement momentané d'un agent absent ou placé à temps partiel (contrats conclus sur le fondement de l'article 6 *quater* de la loi n° 84-16 précitée). La liste des motifs permettant d'y recourir est par ailleurs complétée avec le congé pour invalidité temporaire imputable au service ;
- la vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (contrats conclus sur le fondement de l'article 6 *quinquies* de la loi n° 84-16 précitée) ;
- l'accroissement temporaire d'activité (contrats conclus sur le fondement de l'article 6 *sexies* de la loi n° 84-16 précitée).

### Durée d'emploi en CDD et renouvellement en CDI

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 18 I 4°

Référence statutaire : article 6 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Les différentes durées d'emploi en CDD (hors contrat de projet) sont inchangées :

- le recrutement initial ne peut excéder 3 ans ;
- le renouvellement en CDI ne peut intervenir qu'en cas de renouvellement de l'engagement au-delà d'une durée de 6 ans.

Les règles de calcul de l'ancienneté sont également inchangées (contrats pris en compte, période d'interruption entre deux engagements et absence de la condition de « services effectifs » permettant la reprise des périodes couvertes par des congés non rémunérés).

### Cas de recours spécifique du code de la recherche

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 18 IV

Référence spécifique : article L. 431-2-1 du code de la recherche

En 2009, pour contourner l'impossibilité en droit commun de conclure immédiatement un CDI, un cas de recours spécifique a été créé dans le code de la recherche permettant ainsi aux établissements publics à caractère scientifique et technologique de recruter directement en CDI pour pourvoir des emplois de la catégorie A à temps complet.



Ce cas de recours spécifique est également révisé à l'instar de ceux de droit commun :

- il est désormais ouvert aux emplois permanents à temps complet relevant des catégories B et C ;
- il peut donner lieu au recrutement immédiat en CDD.

Par ailleurs, compte tenu de la précision tenant aux agents relevant du code de la recherche dans le cadre de l'extension de la dérogation à l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires, le code de la recherche pourrait être complété par voie de décret ou révisé dans le cadre de la future loi de programmation pluriannuelle de la recherche.

### **Entrée en vigueur de la réforme des modalités de recrutement des agents contractuels**

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 94 V

La procédure garantissant l'égal accès aux emplois susceptibles d'être pourvus par des agents contractuels, les dérogations à la règle d'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires, la réforme des cas de recours de droit commun et du code de la recherche entrent en vigueur au lendemain de la publication du décret afférent à la procédure précitée garantissant l'égal accès aux emplois.

La possibilité de recruter dans le cadre d'un contrat de projet sera ouverte selon les modalités prévues par le décret devant préciser le dispositif.

#### ➤ **Indemnité de fin de contrat**

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 23 I et IV

Référence statutaire : article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Une indemnité de fin de contrat est instituée pour certains agents recrutés sur des contrats conclus sur le fondement :

- du 2° de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984, pour les emplois des établissements publics dérogeant à la règle d'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires, sous réserve des dispositions du code de la recherche pour les agents publics en relevant ;
- de l'article 4 ou 6 de la loi précitée, pour répondre à des besoins permanents ;
- de l'article 6 *quater*, 6 *quinquies* ou 6 *sexies* de la loi précitée, pour répondre à des besoins temporaires (à l'exclusion des contrats saisonniers).

Cette indemnité, qui vise à compenser la précarité de certains agents publics, est réservée aux agents recrutés en CDD répondant à trois conditions cumulatives :

- la durée de leur contrat (renouvellement éventuel inclus) doit être inférieure ou égale à 1 an ;
- leur rémunération brute doit être inférieure à un plafond déterminé par décret en Conseil d'Etat ;
- au terme de leur CDD, ces agents ne doivent pas être nommés fonctionnaires stagiaires ni bénéficier du renouvellement de leur contrat ou de la conclusion d'un nouveau contrat, à durée déterminée ou indéterminée, au sein de la fonction publique de l'État.

Un décret en Conseil d'Etat précisera ce dispositif, lequel sera applicable aux contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

➤ **Rémunération des agents contractuels**

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 28 I

Référence statutaire : article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

La loi reprend le principe réglementaire selon lequel la rémunération des agents contractuels est fixée en tenant compte des fonctions, de la qualification requise et de l'expérience. Ce principe est complété par la possibilité de tenir compte des résultats individuels et collectifs.

➤ **Portabilité du CDI**

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 71 I

Référence statutaire : article 6 *ter* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

La loi étend la portabilité du contrat à durée indéterminée entre les trois versants de la fonction publique, limitée jusqu'à présent aux employeurs relevant du même versant.

## VII. Protection sociale

➤ **Ordonnances relatives à la protection sociale des fonctionnaires**

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 40 I et II

Le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à :

1. redéfinir la participation des employeurs mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire ;
2. faciliter la prise en charge des personnels des employeurs mentionnés au même article 2 en simplifiant l'organisation et le fonctionnement des instances médicales et de la médecine agréée ainsi que des services de médecine de prévention et de médecine préventive, et en rationalisant leurs moyens d'action ;
3. simplifier les règles applicables aux agents publics relatives à l'aptitude physique à l'entrée dans la fonction publique, aux différents congés et positions statutaires pour maladies d'origine non professionnelle ou professionnelle ainsi qu'aux prérogatives et obligations professionnelles des agents publics intervenant dans les dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;
4. étendre les possibilités de recours au temps partiel pour raison thérapeutique et au reclassement par suite d'une altération de l'état de santé pour favoriser le maintien dans l'emploi des agents publics ou leur retour à l'emploi ;
5. clarifier, harmoniser et compléter, en transposant et en adaptant les évolutions intervenues en faveur des salariés relevant du code du travail et du régime général de sécurité sociale, les dispositions applicables aux agents publics relatives au congé de maternité, au congé pour adoption, au congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance survenue au foyer de l'agent, au congé de paternité et d'accueil de l'enfant et au congé de proche aidant.

Les ordonnances prévues aux 3°, 4° et 5° sont prises dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi.

Les ordonnances prévues aux 1° et 2° sont prises dans un délai de quinze mois à compter de la publication de la présente loi.

➤ **Mutualisation des services de médecine agréée et de prévention**

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 40 III 1°

Référence statutaire : article 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Les centres de gestion de la fonction publique territoriale peuvent créer des services de médecine préventive ou des services de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

La loi prévoit :

- la possibilité pour les centres de gestion de créer des services de médecine agréée ;
- le principe de la mutualisation de ces services (médecine de prévention et médecine agréée) entre les trois versants de la fonction publique.

Cette disposition est applicable dès le 8 août 2019.

➤ **Période de préparation au reclassement des fonctionnaires**

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 40 IV 3° a)

Référence statutaire : article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

La période de préparation au reclassement est actuellement ouverte aux fonctionnaires reconnus inaptes physiquement par les instances médicales.

Afin de mettre en œuvre l'une des préconisations du rapport « Donner un nouveau souffle à la politique du handicap dans la fonction publique » du Sénat du 22 mai 2019, la loi prévoit de renforcer l'efficacité de ce dispositif en l'ouvrant au fonctionnaire dès qu'une procédure tendant à reconnaître son inaptitude à l'exercice de ses fonctions est engagée, sans avoir à attendre l'avis des instances médicales.

Cette disposition sera applicable dès la modification du décret relatif à ce dispositif.

➤ **Congé de proche aidant**

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 40 IV 1°

Référence statutaire : article 34 9° bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Sans attendre l'ordonnance qui aura notamment pour objet de rapprocher la réglementation de certains congés de la fonction publique avec celle du code du travail, la loi instaure un congé de proche aidant d'une durée de trois mois renouvelable et dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière lorsqu'un membre de la famille de l'agent présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité.

Est considéré comme un membre de la famille de l'agent :

- un conjoint, un concubin, un partenaire de pacte civil de solidarité, un ascendant, un descendant, un enfant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré ;
- un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Le congé de proche aidant peut être fractionné ou pris sous la forme d'un temps partiel.

Pendant le congé de proche aidant, le fonctionnaire n'est pas rémunéré.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif et est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension.

Ce congé peut être accordé dès le 8 août 2019.

➤ **Usure professionnelle**

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 40 IV 2°

Référence statutaire : article 62 *ter* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Les fonctionnaires qui occupent des emplois présentant des risques d'usure professionnelle bénéficient d'un entretien de carrière.

Cet entretien de carrière sera applicable selon les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

## VIII. Egalité professionnelle

Cette partie de la loi a notamment pour objet de transposer l'accord du 30 novembre 2018 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.

➤ **Procédure de signalement des victimes de certains actes**

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 80 I 1°

Référence statutaire : article 6 *quater* A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

Les administrations mettent en place, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés.

Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Ce dispositif sera applicable selon les modalités fixées par le décret en Conseil d'État, lequel précisera les conditions d'application du présent article, la possibilité de le mutualiser entre administrations, ainsi que les exigences en termes de respect de la confidentialité et d'accessibilité du dispositif.

➤ **Plan pour l'égalité professionnelle**

Références de la loi du 6 août 2019 : articles 80 I 2° et 94 XVII

Référence statutaire : article 6 *septies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

Pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, les administrations élaborent et mettent en œuvre un plan d'action pluriannuel dont la durée ne peut excéder trois ans renouvelables.

Ce plan comporte au moins des mesures visant à :

1. évaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ;
2. garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique. Lorsque la part des femmes ou des hommes dans le grade d'avancement est inférieure à cette même part dans le vivier des agents promouvables, le plan d'action précise les actions mises en œuvre pour garantir l'égal accès des femmes et des hommes à ces nominations, en détaillant notamment les actions en matière de promotion et d'avancement de grade ;
3. favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale ;
4. prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes.

Le plan d'action est élaboré sur la base des données issues de l'état de la situation comparée des femmes et des hommes du rapport social unique.

Les CSA sont consultés sur le plan d'action et informés annuellement de l'état de sa mise en œuvre.

L'absence d'élaboration du plan d'action ou le non renouvellement du plan d'action au terme de sa durée peut être sanctionné par une pénalité dont le montant ne peut excéder 1 % de la rémunération brute annuelle globale de l'ensemble des personnels.

En tout état de cause, les plans d'action doivent être élaborés au plus tard le 31 décembre 2020, un décret en Conseil d'État devant venir préciser le dispositif.

➤ **Non-discrimination des femmes enceintes**

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 81

Référence statutaire : article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

En cohérence avec le code du travail, la loi complète la liste des discriminations interdites figurant dans le statut général de la fonction publique en y insérant l'état de grossesse.

Cette disposition entre en vigueur le 8 août 2019.

➤ **Centralisation de certaines normes dans le statut général de la fonction publique**

Références de la loi du 6 août 2019 : articles 82 et 83

Références statutaires : articles 6 *quater*, 16 *ter* et 16 *quater* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

### **Composition des jurys et comités de sélection**

Les dispositions relatives à la composition équilibrée des jurys et instances de sélection, réparties dans différentes lois, sont désormais réunies en une disposition unique du statut général de la fonction publique.

Les principes sont inchangés : proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe, dérogation exceptionnelle dans les statuts particuliers compte tenu des contraintes de recrutement et des besoins propres des corps, présence d'au moins une personne de chaque sexe si le jury ou comité est composé de 3 personnes.

Cette disposition entre en vigueur le 8 août 2019.

### **Présidence alternée des jurys de concours et comités de sélection**

A l'instar des dispositions relatives à la composition équilibrée des jurys et instances de sélection, la loi inscrit également le principe de présidence alternée en une disposition unique du statut général de la fonction publique.

Elle assouplit néanmoins le dispositif en organisant la présidence alternée selon une périodicité qui ne peut excéder 4 sessions consécutives (permettant ainsi de conserver un représentant d'un même sexe pendant 4 sessions maximum).

La loi précise également les recrutements et avancements concernés par la mesure : concours externes et internes, changement de corps par voie d'examen professionnel et avancement de grade par voie d'examen professionnel ou de concours.

La possibilité de déroger par décret en Conseil d'Etat est également conservée.

Le décompte des 4 sessions consécutives maximum débute pour les jurys de concours et comités de sélection dont la composition intervient à compter du 8 août 2019.

### **Nomination dans les emplois supérieurs**

Le périmètre du dispositif de nominations équilibrées est élargi à certains organismes de la fonction publique territoriale.

➤ **Jour de carence**

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 84

Référence spécifique : article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018

La loi exclut du champ d'application du jour de carence les congés de maladie ordinaire accordés postérieurement à la déclaration de grossesse et avant le début du congé de maternité.

Cette disposition est applicable aux congés de maladie ordinaire accordés à compter du 8 août 2019.

➤ **Disponibilité pour élever un enfant et congé parental**

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 85 I 1° à 3°

Références statutaires : articles 51 et 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

La loi prévoit le maintien des droits à avancement d'échelon et ancienneté de services effectifs pour les fonctionnaires placés en position de disponibilité pour élever un enfant.

Ce maintien est assuré pendant une période totale de 5 ans sur l'ensemble de la carrière.

En cohérence, les règles de maintien des droits à avancement d'échelon et ancienneté de services effectifs en cas de congé parental sont également portées à 5 ans sur l'ensemble de la carrière (contre 1 an en intégralité et pour moitié les années suivantes - durées cumulables pour chaque congé parental pris au titre d'un enfant différent).

Enfin, la durée totale de maintien des droits est également limitée à 5 ans en cas de cumul d'un congé parental et d'une disponibilité.

Ce dispositif sera applicable selon les modalités fixées par le décret en Conseil d'État, lequel modifiera les dispositions réglementaires afférentes à ces positions statutaires.

➤ **Tableau d'avancement**

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 85 I 4°

Référence statutaire : article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Afin de renforcer la transparence sur les pratiques de promotion, le tableau annuel d'avancement doit préciser la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents inscrits à ce tableau qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci.

➤ **Handicap**

**Obligation d'emploi des travailleurs handicapés**

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 90

Références statutaires : articles 33 à 40 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

La loi insère, dans le statut général des fonctionnaires, un chapitre dédié à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, supprimant ainsi les dispositions figurant dans le code du travail, lesquelles avaient été modifiées par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 (cf. [texte signalé du 16 avril 2019](#)), en vue d'une entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La loi reprend ainsi les dispositions du code du travail sous réserve de certains ajustements (la déduction nouvelle de certaines dépenses de la contribution annuelle) ou modifications (concernant notamment la gouvernance, les missions et l'organisation financière du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique).

Elle conserve certains principes issus de la dernière réforme, à savoir :

- un taux de l'obligation d'emploi, maintenu à 6 %, mais désormais rattaché à celui du secteur privé, lequel peut faire l'objet d'une révision tous les 5 ans ;

- la valorisation du recours aux établissements et services d'aide par le travail, aux entreprises adaptées et aux travailleurs indépendants handicapés, donnant désormais lieu à une déduction de la contribution au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), selon des modalités prévues par décret, au lieu d'un acquittement partiel de l'obligation d'emploi ;
- la création de nouvelles possibilités de réduction de la contribution versée au FIPHFP ;
- l'instauration d'une prise en compte, dans le calcul du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi, de l'effort consenti par l'employeur en faveur de bénéficiaires rencontrant des difficultés particulières de maintien dans l'emploi, selon des modalités prévues par décret.

En revanche, la date de l'exercice de référence pour le calcul de la contribution versée au FIPHFP, décalée au 31 décembre de l'année écoulée au lieu du 1<sup>er</sup> janvier, en cohérence avec la déclaration sociale nominative, est désormais renvoyée à un décret.

Les dispositions susmentionnées entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et feront l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

### **Titularisation des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage**

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 91

A titre expérimental et pour une durée de 5 ans à compter du 7 août 2019, les travailleurs handicapés recrutés dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, peuvent être titularisés à l'issue dudit contrat dans le corps ou cadre d'emplois correspondant à l'emploi qu'ils occupaient.

Cette titularisation est subordonnée à la vérification de l'aptitude professionnelle de l'agent. Une commission de titularisation se prononce au vu du parcours professionnel de l'agent et après un entretien avec ce dernier.

Un décret à paraître définira les modalités de cette expérimentation. Il précisera également les conditions minimales de diplômes exigées et les conditions du renouvellement éventuel du contrat d'apprentissage.

### **Développement d'un parcours professionnel et création d'un référent handicap**

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 92 I

Référence statutaire : article 6 *sexies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

La loi procède à une modification des dispositions relatives au respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés.

Ainsi, les employeurs doivent désormais adopter les mesures nécessaires au développement d'un parcours professionnel à destination des travailleurs handicapés, visant à favoriser leur accès à des fonctions de niveau supérieur, et d'une formation adaptée à leurs besoins tout au long de leur vie professionnelle.

Elle ajoute également le droit de consulter un référent handicap, chargé d'accompagner les travailleurs handicapés tout au long de leur carrière et de coordonner les actions menées par l'employeur en matière d'accueil, d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées. Il dispose, sur son temps de travail, des disponibilités nécessaires à l'exercice de ces fonctions. Cette fonction peut également être mutualisée entre plusieurs employeurs.

Enfin, la loi garantit également la conservation des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail en cas de changement d'emploi dans le cadre d'une mobilité.

Un décret à paraître précisera les modalités d'application des dispositions susmentionnées.

## Aménagements des concours et examens professionnels

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 92 II

Référence statutaire : article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

La loi supprime la référence aux orientations vers le milieu ordinaire par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et à la reconnaissance de la qualité de personne handicapée (RQTH) pour bénéficiaire d'aménagements d'épreuves durant les concours et examens.

Elle supprime également la référence aux seuls moyens physiques des candidats afin de prendre en compte toutes les formes de handicap.

Elle assouplit la demande d'aménagement, qui peut désormais être sollicitée avant le déroulement des épreuves (au lieu de l'inscription auparavant).

La nature des aménagements est inchangée : adaptation de la durée et du fractionnement des épreuves, aides techniques et humaines et temps de repos nécessaires en fonction de leur situation.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions de mise en œuvre de ces aménagements.

## Expérimentation d'un détachement vers des corps supérieurs

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 93

Les fonctionnaires en situation de handicap peuvent, à titre expérimental du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025 inclus, accéder à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure par la voie du détachement, sous réserve d'avoir accompli préalablement une certaine durée de services publics.

Au terme d'une durée minimale de détachement, qui peut faire l'objet d'un renouvellement, ils peuvent être intégrés dans ce corps ou cadre d'emplois.

Le détachement et, le cas échéant, l'intégration sont prononcés après appréciation par une commission de l'aptitude professionnelle des fonctionnaires à exercer les missions du corps ou cadre d'emplois visé.

Un décret à paraître précisera les modalités de mise en œuvre des dispositions susmentionnées.

## IX. Autres dispositions

### ➤ Discipline

#### Création d'une nouvelle sanction disciplinaire

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 31 II 1°, 5° et 7°

Référence statutaire : article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

L'exclusion temporaire de fonctions d'une durée maximale de 3 jours, déjà en vigueur dans la fonction publique territoriale, est étendue aux autres fonctions publiques.

Elle relève du premier groupe des sanctions disciplinaires, lesquelles peuvent être prononcées sans l'avis préalable de la CAP.

Cette sanction ne donne pas lieu au versement de la rémunération.

A l'instar du blâme, elle est inscrite au dossier de l'agent et en est effacée automatiquement au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

Le sursis lié à une sanction disciplinaire précédente est par ailleurs levé si une exclusion temporaire de 3 jours maximum est prononcée à l'occasion d'une nouvelle procédure disciplinaire.



## Réforme de certaines sanctions disciplinaires

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 31 II 2° à 4°

Référence statutaire : article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Tirant les conséquences de la durée de la nouvelle exclusion temporaire de fonctions, les durées des sanctions similaires des autres groupes sont précisées :

- l'exclusion temporaire de fonctions relevant du deuxième groupe est dorénavant prévue pour une durée comprise entre 4 et 15 jours inclus (au lieu de 15 jours maximum auparavant) ;
- l'exclusion temporaire de fonctions relevant du troisième groupe est dorénavant prévue pour une durée comprise entre 16 jours et 2 ans inclus (au lieu d'une durée comprise entre 3 mois et 2 ans auparavant) ;

Les modalités d'abaissement d'échelon et de rétrogradation sont précisées.

## Effacement de certaines sanctions

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 31 II 6°

Référence statutaire : article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Le fonctionnaire ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire des deuxième ou troisième groupes peut, après 10 années de services effectifs à compter de la date de la sanction disciplinaire, introduire auprès de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire dont il relève une demande tendant à la suppression de toute mention de la sanction prononcée dans son dossier.

Un refus ne peut être opposé à cette demande qu'à condition qu'une autre sanction soit intervenue pendant cette période.

## Témoin cité devant le conseil de discipline

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 31 I

Référence statutaire : article 29 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

Toute victime de discrimination, d'agissements sexistes, d'harcèlement sexuel ou d'harcèlement moral de la part du fonctionnaire convoqué devant le conseil de discipline peut demander à être assisté d'une tierce personne de son choix, lorsqu'elle témoigne devant cette instance.

## Entrée en vigueur

L'exclusion temporaire de fonctions du premier groupe, les nouvelles durées des exclusions temporaires de fonctions des autres groupes et la possibilité pour les témoins d'être assistés lors du conseil de discipline ne sont pas applicables aux procédures disciplinaires en cours au 8 août 2019, à savoir celles pour lesquels l'agent a été convoqué devant le conseil de discipline ou a reçu un préavis de sanction disciplinaire avant cette date.

Le point de départ de la durée de 10 années de services effectifs, condition pour l'effacement des sanctions des deuxième et troisième groupes, est celui de la date d'effet de la sanction, y compris si elle a été prononcée avant le 8 août 2019. Les services effectifs accomplis avant cette date et pendant lesquels aucune sanction n'est intervenue sont donc pris en compte.

### ➤ Suppression des recours devant le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat

Références de la loi du 6 août 2019 : articles 32 I et 94 XI

Référence statutaire : article 13 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat n'est plus l'organe supérieur de recours en matière disciplinaire, d'avancement et de licenciement pour insuffisance professionnelle.

Cette suppression de compétence n'est pas applicable aux recours formés devant cette instance avant le 7 août 2019.

➤ **Evaluation**

Références de la loi du 6 août 2019 : articles 27 I et II et 94 VII

Références statutaires : article 17 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et article 55 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

L'entretien professionnel est entériné comme le mode d'évaluation de droit commun au sein des trois versants de la fonction publique. Jusqu'à présent, ce principe était déjà applicable dans la fonction publique de l'Etat, mais constituait une dérogation au système de notation.

Les statuts particuliers disposent toujours de la faculté de prévoir des modalités différentes d'appréciation de la valeur professionnelle des agents, afin de prendre en compte les spécificités propres à certains corps de fonctionnaires.

Cela ne modifie pas les règles en vigueur à l'Inserm, déjà conformes à ce dispositif.

➤ **Ordonnance relative à la création du code de la fonction publique**

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 55

Le Gouvernement est autorisé à procéder par voie d'ordonnance à l'adoption de la partie législative du code général de la fonction publique afin de renforcer la clarté et l'intelligibilité du droit.

L'ordonnance pourra notamment :

- remédier aux éventuelles erreurs matérielles ;
- abroger les dispositions obsolètes ou devenues sans objet ;
- adapter les renvois faits, respectivement, à l'arrêté, au décret ou au décret en Conseil d'État à la nature des mesures d'application nécessaires.

Par dérogation à la codification à droit constant, ces dispositions peuvent être modifiées ou abrogées en vue de procéder à la déconcentration des actes de recrutement et de gestion des agents publics au sein de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière.

L'ordonnance est prise dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi.

➤ **Supplément familial de traitement (SFT)**

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 41

Référence statutaire : article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

La notion de garde alternée est désormais reconnue dans la loi pour les modalités de versement du SFT.

Ainsi, la charge de l'enfant pour le calcul du supplément familial de traitement peut être partagée par moitié entre les deux parents soit sur demande conjointe des parents, soit si les parents sont en désaccord sur la désignation du bénéficiaire.

Cette disposition est applicable aux demandes de SFT adressées à compter du 8 août 2019.

➤ **Durée du travail**

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 48

Référence statutaire : article 65 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

La durée légale du travail dans la fonction publique de l'Etat est désormais reconnue au niveau législatif.

Elle demeure inchangée à 1 607 heures par an.

## ➤ Autorisations d'absence

### Harmonisation des autorisations d'absence

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 45

Référence statutaire : article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

La loi renvoie le soin à un décret de fixer la liste des autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux.

De plus, ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

### Aménagement horaire pour allaitement

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 46

Pendant une année à compter du jour de la naissance, un fonctionnaire allaitant son enfant peut bénéficier d'un aménagement horaire d'une heure maximum par jour, sous réserve des nécessités du service.

Un décret en Conseil d'État viendra préciser le dispositif.

## ➤ Télétravail

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 49

Référence spécifique : article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012

Pour tenir compte des demandes grandissantes de télétravail ponctuel reçues par les employeurs publics, la loi instaure la possibilité de recourir à cette modalité d'exercice des fonctions de manière ponctuelle.

Cette extension nécessitera une adaptation des dispositions réglementaires.

## ➤ Apprentissage

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 63

La rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial est actuellement fixée en fonction de l'âge, de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage et du diplôme préparé.

La loi abroge l'article L. 6227-7 du code du travail, afin de supprimer la bonification de rémunération en fonction du diplôme préparé.

Ainsi, la rémunération minimale des apprentis est désormais alignée sur les modalités en vigueur dans le secteur privé à l'article L. 6222-27 du même code, lesquelles tiennent compte uniquement de l'âge et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage.

Le principe d'une majoration de la rémunération doit devenir facultatif, en fonction notamment des profils des apprentis, sous réserve des modalités à définir par décret.

Dans l'attente de ce décret, les modalités de rémunération des apprentis restent inchangées.

## ➤ Organisation des concours

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 87 I

Référence statutaire : article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

La loi prévoit la possibilité d'organiser un concours national à affectation locale, afin de permettre aux candidats s'inscrivant aux concours externes, internes ou dénommés « troisième voie », de connaître en amont le territoire dans lequel ils seront affectés en cas de réussite aux concours.

Cette disposition a notamment pour objectif de mieux répondre aux besoins de recrutement dans les zones peu attractives et d'apporter une réponse adaptée aux enjeux spécifiques de recrutement des collectivités ultra-marines.

Cette disposition concerne notamment les corps à gestion interministérielle.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions et les critères du dispositif.

N.B. : une coquille dans la loi a inséré ces dispositions à la place de l'alinéa destiné à la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

➤ **Experts techniques internationaux**

Référence de la loi du 6 août 2019 : article 67

Référence spécifique : article 1<sup>er</sup> de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972

Les emplois d'experts techniques internationaux sont régis par la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à l'expertise technique internationale et sont en majorité occupés par des agents publics. Ceux-ci sont appelés, sur la base du volontariat, à accomplir hors du territoire français des missions de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'États étrangers, d'organisations internationales intergouvernementales ou d'instituts indépendants étrangers de recherche.

La loi vise à élargir le champ des emplois relevant de ce dispositif à ceux d'associations étrangères œuvrant en faveur de la langue française et de la francophonie.

**EXTRAITS APPLICABLES À LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT****LOI n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (1)**

NOR : CPAF1832065L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2019-790 DC du 1<sup>er</sup> août 2019,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE I<sup>er</sup>****PROMOUVOIR UN DIALOGUE SOCIAL PLUS STRATÉGIQUE ET EFFICACE  
DANS LE RESPECT DES GARANTIES DES AGENTS PUBLICS****Article 1<sup>er</sup>**

Le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires, à la définition des orientations en matière de politique de ressources humaines et à l'examen de décisions individuelles dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat. »

*(Article 2 : dispositions relatives au conseil commun de la fonction publique et au conseil supérieur de la fonction publique territoriale)*

*(Article 3 : dispositions relatives à la fonction publique territoriale)*

**Article 4**

I. – La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est ainsi modifiée :

1° L'article 15 est ainsi rédigé :

« *Art. 15.* – I. – Dans toutes les administrations de l'Etat et dans tous les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, il est institué un ou plusieurs comités sociaux d'administration.

« En cas d'insuffisance des effectifs, la représentation du personnel d'un établissement public peut être assurée dans un comité social d'administration ministériel ou dans un comité social d'administration unique, commun à plusieurs établissements.

« II. – Les comités sociaux d'administration connaissent des questions relatives :

« 1° Au fonctionnement et à l'organisation des services ;

« 2° A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;

« 3° Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;

« 4° Aux lignes directrices de gestion en matière de mobilité et de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social d'administration ;

« 5° Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations ;

« 6° Aux projets de statuts particuliers ;

« 7° A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;

« 8° Aux autres questions prévues par décret en Conseil d'Etat.

« Les comités sociaux d'administration établis dans les services du ministère de la défense ou du ministère de l'intérieur pour la gendarmerie nationale, lorsque ces services emploient des personnels civils, ne sont pas consultés sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des organismes militaires à vocation opérationnelle dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

## Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 - 2/32

« III. – Dans les administrations et les établissements publics mentionnés au I dont les effectifs sont au moins égaux à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, il est institué, au sein du comité social d'administration, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

« Dans les administrations et les établissements publics mentionnés au même I dont les effectifs sont inférieurs au seuil mentionné au premier alinéa du présent III, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut être instituée au sein du comité social d'administration lorsque des risques professionnels particuliers le justifient, selon des modalités définies par le décret mentionné au même premier alinéa.

« La formation spécialisée est chargée d'examiner les questions mentionnées au 7° du II, sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le comité au titre du 1° du même II.

« IV. – Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut être créée, en complément de celle prévue au III, lorsque l'implantation géographique de plusieurs services dans un même immeuble ou dans un même ensemble d'immeubles soumis à un risque professionnel particulier le justifie ou, pour une partie des services de l'administration ou de l'établissement public, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie.

« Cette formation exerce alors les attributions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail mentionnées au 7° du II pour le périmètre du site du ou des services concernés, sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le comité social d'administration au titre du 1° du même II. » ;

2° Après le même article 15, sont insérés des articles 15 *bis*, 15 *ter* et 15 *quater* ainsi rédigés :

« Art. 15 *bis*. – Les comités sociaux d'administration mentionnés au I de l'article 15 ainsi que les formations spécialisées mentionnées aux III et IV du même article 15 comprennent des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Seuls les représentants du personnel sont appelés à prendre part aux votes.

« Les représentants du personnel siégeant aux comités sociaux d'administration sont élus dans les conditions définies à l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

« Il peut être dérogé à l'élection dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat lorsque les circonstances, notamment en cas d'insuffisance des effectifs, le justifient.

« Les représentants du personnel titulaires de la formation spécialisée prévue au III de l'article 15 de la présente loi sont désignés parmi les représentants du personnel, titulaires ou suppléants, du comité social d'administration. Les suppléants de cette formation spécialisée sont désignés librement par les organisations syndicales siégeant au comité social d'administration.

« Les représentants du personnel siégeant au sein des formations spécialisées prévues au IV du même article 15 sont désignés par les organisations syndicales soit par référence au nombre de voix obtenues aux élections du ou des comités sociaux d'administration de proximité, soit après une consultation du personnel.

« Art. 15 *ter*. – Par dérogation à l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée et à l'article 15 *bis* de la présente loi, pour la désignation des représentants du personnel siégeant aux comités sociaux d'administration du ministère de la justice :

« 1° Sont électeurs les agents publics et les magistrats de l'ordre judiciaire ;

« 2° Sont éligibles, outre les représentants des organisations syndicales mentionnées à l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, les représentants des organisations syndicales mentionnées à l'article 10-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

« Un décret en Conseil d'Etat prévoit les conditions d'application du présent article.

« Art. 15 *quater*. – Pour les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, est instituée une commission chargée d'examiner les questions mentionnées au 7° du II de l'article 15 concernant les magistrats et les agents de ces juridictions.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment les modalités de désignation des représentants des magistrats et des agents de ces juridictions. » ;

3° L'article 16 est abrogé ;

4° A la fin du premier alinéa de l'article 12, les mots : « , les comités techniques et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail » sont remplacés par les mots : « et les comités sociaux d'administration » ;

5° A la fin de la première phrase du dernier alinéa de l'article 13, à la seconde phrase de l'article 17, à la première phrase et à la fin de la seconde phrase du premier alinéa et au second alinéa de l'article 21, le mot : « techniques » est remplacé par les mots : « sociaux d'administration » ;

6° Au dernier alinéa de l'article 80, le mot : « technique » est remplacé par les mots : « social d'administration » ;

7° A la première phrase de l'article 17, les références : « , 15 et 16 » sont remplacées par la référence : « et 15 » ;

8° A la fin de la première phrase du 7° *bis* de l'article 34, les mots : « des instances mentionnées aux articles 15 et 16 de la présente loi, compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail » sont remplacés par les mots : « des formations spécialisées mentionnées aux III et IV de l'article 15 ou, lorsque celles-ci n'ont pas été créées, du comité social d'administration mentionné au I du même article 15 ».

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 - 3/32

*(Paragraphe II à XV : dispositions relatives à certains corps particuliers de la fonction publique de l'Etat, à la fonction publique territoriale, à la fonction publique hospitaliers, à certains établissements publics et aux fonctionnaires de la Poste)*

## Article 5

I. – Après l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, sont insérés des articles 9 *bis* A et 9 *bis* B ainsi rédigés :

« Art. 9 bis A. – I. – Les administrations mentionnées à l'article 2 de la présente loi élaborent chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion prévues à l'article 18 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, à l'article 33-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et à l'article 26 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public.

« Les éléments et données mentionnés au premier alinéa du présent I sont notamment relatifs :

- « 1° A la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- « 2° Aux parcours professionnels ;
- « 3° Aux recrutements ;
- « 4° A la formation ;
- « 5° Aux avancements et à la promotion interne ;
- « 6° A la mobilité ;
- « 7° A la mise à disposition ;
- « 8° A la rémunération ;
- « 9° A la santé et à la sécurité au travail, incluant les aides à la protection sociale complémentaire ;
- « 10° A l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- « 11° A la diversité ;
- « 12° A la lutte contre les discriminations ;
- « 13° Au handicap ;
- « 14° A l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail.

« Le rapport social unique intègre l'état de la situation comparée des femmes et des hommes. Cet état comporte des données sexuées relatives au recrutement, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, aux actes de violence, de harcèlement sexuel ou moral et aux agissements sexistes, à la rémunération et à l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle et familiale. Il comprend en outre des indicateurs synthétiques relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Il détaille, le cas échéant, l'état d'avancement des mesures du plan d'action prévu à l'article 6 *septies* de la présente loi.

« II. – Les données mentionnées au premier alinéa du I du présent article sont renseignées dans une base de données sociales accessible aux membres des comités sociaux mentionnés à l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, à l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, aux articles L. 6144-3 et L. 6144-3-1 du code de la santé publique et à l'article L. 315-13 du code de l'action sociale et des familles.

« Les centres de gestion rendent accessibles aux collectivités et établissements définis à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée un portail numérique dédié au recueil des données sociales de la fonction publique territoriale.

« III. – Le contenu, les conditions et les modalités d'élaboration du rapport social unique et de la base de données sociales par les administrations, les collectivités territoriales et leurs établissements sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 9 bis B. – Le rapport social unique est présenté aux comités sociaux mentionnés au II de l'article 9 *bis* A. Il sert de support à un débat relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines et est rendu public. »

*(Paragraphe II : dispositions relatives à la fonction publique territoriale)*

III. – L'article 43 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est abrogé.

*(Paragraphe IV et V : dispositions relatives à la fonction publique hospitalière)*

*(Paragraphe VI : dispositions relatives aux établissements publics à caractère industriel et commercial)*

VII. – Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 dans les administrations de l'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales, dans les conditions et selon les modalités fixées par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article 9 *bis* A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 - 4/32

*(Articles 6 à 9 : dispositions relatives à certains établissements publics, aux agences régionales de santé)*

## Article 10

I. – Au début de la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, les mots : « La commission administrative paritaire du » sont remplacés par les mots : « La commission administrative paritaire de chaque catégorie compétente pour le ».

II. – Le chapitre II de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

1° L'article 14 est ainsi rédigé :

« *Art. 14.* – Pour chacune des catégories A, B et C de fonctionnaires prévues à l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, sont créées une ou plusieurs commissions administratives paritaires dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, lorsque l'insuffisance des effectifs le justifie, il peut être créé une commission administrative paritaire unique pour plusieurs catégories hiérarchiques.

« La commission administrative paritaire comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel élus. Lorsque siège une commission administrative paritaire unique pour plusieurs catégories de fonctionnaires, un tirage au sort des représentants de l'administration au sein de la commission peut, au besoin, être effectué si un ou plusieurs représentants du personnel ne sont pas autorisés à examiner des questions relatives à la situation individuelle ou à la discipline de fonctionnaires n'appartenant pas à leur catégorie.

« Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

« Les fonctionnaires d'une catégorie examinent les questions relatives à la situation individuelle et à la discipline des fonctionnaires relevant de la même catégorie, sans distinction de corps et de grade.

« La commission administrative paritaire examine les décisions individuelles mentionnées aux articles 51, 55, 67 et 70 de la présente loi ainsi que celles déterminées par décret en Conseil d'Etat. » ;

2° Après le même article 14, il est inséré un article 14 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 14 bis.* – Les agents peuvent choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs contre les décisions individuelles défavorables prises au titre des articles 26, 58 et 60. A leur demande, les éléments relatifs à leur situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des lignes directrices de gestion leur sont communiqués. »

*(Paragraphes III à VI : dispositions relatives à la fonction publique territoriale, à la fonction publique hospitalière et aux fonctionnaires de la Poste)*

*(Article 11 : dispositions relatives aux fonctionnaires des établissements publics d'enseignement supérieur et du palais de la découverte)*

*(Article 12 : dispositions relatives à la fonction publique territoriale)*

*(Article 13 : dispositions relatives à la fonction publique territoriale)*

## Article 14

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnances, dans un délai de quinze mois à compter de la publication de la présente loi, toutes dispositions relevant du domaine de la loi afin de favoriser, aux niveaux national et local, la conclusion d'accords négociés dans la fonction publique :

1° En définissant les autorités compétentes pour négocier mentionnées au II de l'article 8 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et les domaines de négociation ;

2° En fixant les modalités d'articulation entre les différents niveaux de négociation ainsi que les conditions dans lesquelles des accords locaux peuvent être conclus en l'absence d'accords nationaux ;

3° En définissant les cas et conditions dans lesquels les accords majoritaires disposent d'une portée ou d'effets juridiques et, le cas échéant, en précisant les modalités d'appréciation du caractère majoritaire des accords, leurs conditions de conclusion et de résiliation et en déterminant les modalités d'approbation qui permettent de leur conférer un effet juridique.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance.



Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 - 5/32

## TITRE II

## TRANSFORMER ET SIMPLIFIER LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

CHAPITRE I<sup>er</sup>DONNER DE NOUVELLES MARGES DE MANŒUVRE AUX ENCADRANTS  
DANS LE RECRUTEMENT DE LEURS COLLABORATEURS

## Section 1

## Elargir le recours au contrat

**Article 15**

Le I de l'article 32 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A l'exception des emplois supérieurs relevant du décret mentionné à l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, des emplois de directeur général des services mentionnés aux 1° et 2° de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et des emplois relevant des 1° et 2° de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique, le recrutement d'agents contractuels pour pourvoir des emplois permanents est prononcé à l'issue d'une procédure permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics. Un décret en Conseil d'Etat prévoit les modalités de cette procédure, qui peuvent être adaptées au regard du niveau hiérarchique, de la nature des fonctions ou de la taille de la collectivité territoriale ou de l'établissement public ainsi que de la durée du contrat. L'autorité compétente assure la publicité de la vacance et de la création de ces emplois. »

**Article 16**

I. – Après le 1° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Les emplois de direction de l'Etat. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent 1° *bis*, notamment la liste des emplois concernés, les modalités de sélection permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics ainsi que les conditions d'emploi et de rémunération des personnes recrutées en application du présent 1° *bis*. Les agents contractuels nommés à ces emplois suivent une formation les préparant à leurs nouvelles fonctions, notamment en matière de déontologie ainsi que d'organisation et de fonctionnement des services publics. L'accès d'agents contractuels à ces emplois n'entraîne pas leur titularisation dans un corps de l'administration ou du service ni, au terme du contrat, qui doit être conclu pour une durée déterminée, la reconduction de ce dernier en contrat à durée indéterminée ; ».

*(Paragraphes II et III : dispositions relatives à la fonction publique territoriale et à la fonction publique hospitalière)*

**Article 17**

I. – Après l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 7 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 7 bis. – Les administrations de l'Etat et les établissements publics de l'Etat autres que ceux à caractère industriel et commercial peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifié, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

« Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans. Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de six ans.

« Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance fixé par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, après l'expiration d'un délai d'un an, il peut être rompu par décision de l'employeur lorsque le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser, sans préjudice des cas de démission ou de licenciement.

« Les modalités d'application du présent article, notamment les modalités de mise en œuvre d'une indemnité de rupture anticipée du contrat, sont prévues par décret en Conseil d'Etat. »

*(Paragraphes II et III : dispositions relatives à la fonction publique territoriale et à la fonction publique hospitalière)*

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 - 6/32

**Article 18**

I. – Le chapitre I<sup>er</sup> de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

1° L'article 3 est ainsi modifié :

a) Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Les emplois des établissements publics de l'Etat, sous réserve des dispositions du code de la recherche pour les agents publics qui y sont soumis ; »

b) Le 3° est abrogé ;

c) Le dernier alinéa est supprimé ;

2° L'article 4 est ainsi modifié :

a) Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, notamment :

« a) Lorsqu'il s'agit de fonctions nécessitant des compétences techniques spécialisées ou nouvelles ;

« b) Lorsque l'autorité de recrutement n'est pas en mesure de pourvoir l'emploi par un fonctionnaire présentant l'expertise ou l'expérience professionnelle adaptée aux missions à accomplir à l'issue du délai prévu par la procédure mentionnée à l'article 61 ; »

b) Il est ajouté un 3° ainsi rédigé :

« 3° Lorsque l'emploi ne nécessite pas une formation statutaire donnant lieu à titularisation dans un corps de fonctionnaires. » ;

3° Le second alinéa de l'article 6 est supprimé ;

4° L'article 6 *bis* est ainsi rédigé :

« *Art. 6 bis.* – Les contrats conclus en application du 2° de l'article 3 et des articles 4 et 6 peuvent l'être pour une durée indéterminée.

« Lorsque ces contrats sont conclus pour une durée déterminée, cette durée est au maximum de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

« Tout contrat conclu ou renouvelé en application du 2° de l'article 3 et des articles 4 et 6 avec un agent qui justifie d'une durée de services publics de six ans dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu, par une décision expresse, pour une durée indéterminée.

« La durée de six ans mentionnée au troisième alinéa du présent article est comptabilisée au titre de l'ensemble des services effectués dans des emplois occupés en application du 2° de l'article 3 et des articles 4, 6, 6 *quater*, 6 *quinquies* et 6 *sexies*. Elle doit avoir été accomplie dans sa totalité auprès du même département ministériel, de la même autorité publique ou du même établissement public. Pour l'appréciation de cette durée, les services accomplis à temps incomplet et à temps partiel sont assimilés à du temps complet.

« Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas quatre mois.

« Lorsqu'un agent atteint l'ancienneté mentionnée au troisième alinéa du présent article avant l'échéance de son contrat en cours, celui-ci est réputé être conclu à durée indéterminée. L'autorité d'emploi lui adresse une proposition d'avenant confirmant la nouvelle nature du contrat. En cas de refus par l'agent de l'avenant proposé, l'agent est maintenu en fonctions jusqu'au terme du contrat à durée déterminée en cours. »

*(Paragraphes II et III : dispositions relatives aux autorités administratives indépendantes et aux organismes publics ne disposant pas de la personnalité morale)*

IV. – L'article L. 431-2-1 du code de la recherche est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « durée », sont insérés les mots : « déterminée ou » ;

2° Le 1° est complété par les mots : « , B ou C ».

*(Article 19 : dispositions relatives à la fonction publique hospitalière)*

*(Article 20 : dispositions relatives aux établissements d'enseignement supérieur agricole)*

*(Article 21 : dispositions relatives à la fonction publique territoriale)*

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 - 7/32

**Article 22**

I. – Au deuxième alinéa de l'article 6 *quater* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée et au premier alinéa du I de l'article 9-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, après le mot : « durée, », sont insérés les mots : « d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service, ».

*(Paragraphe II : dispositions relatives à la fonction publique territoriale)*

**Article 23**

I. – Après l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 7 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 7 *ter*. – Un décret en Conseil d'Etat prévoit, pour les contrats conclus en application du 2° de l'article 3 et des articles 4, 6, 6 *quater*, 6 *quinquies* et 6 *sexies*, à l'exclusion des contrats saisonniers, les conditions d'application relatives à une indemnité de fin de contrat lorsque ces contrats, le cas échéant renouvelés, sont d'une durée inférieure ou égale à un an et lorsque la rémunération brute globale prévue dans ces contrats est inférieure à un plafond qu'il fixe. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque, au terme du contrat ou de cette durée, les agents sont nommés stagiaires ou élèves à l'issue de la réussite à un concours ou bénéficient du renouvellement de leur contrat ou de la conclusion d'un nouveau contrat, à durée déterminée ou indéterminée, au sein de la fonction publique de l'Etat. »

*(Paragraphes II et III : dispositions relatives à la fonction publique territoriale et à la fonction publique hospitalière)*

IV. – Le présent article s'applique aux contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

*(Article 24 : dispositions relatives à la fonction publique territoriale)*

## Section 2

## Mutations

**Article 25**

I. – L'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 60. – I. – L'autorité compétente procède aux mutations des fonctionnaires en tenant compte des besoins du service.

« II. – Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et sous réserve des priorités instituées à l'article 62 *bis*, les affectations prononcées tiennent compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée :

« 1° Au fonctionnaire séparé de son conjoint pour des raisons professionnelles, ainsi qu'au fonctionnaire séparé pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité s'il produit la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts ;

« 2° Au fonctionnaire en situation de handicap relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail ;

« 3° Au fonctionnaire qui exerce ses fonctions, pendant une durée et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;

« 4° Au fonctionnaire qui justifie du centre de ses intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie ;

« 5° Au fonctionnaire, y compris relevant d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service.

« III. – L'autorité compétente peut définir, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, des durées minimales et maximales d'occupation de certains emplois.

« IV. – Les décisions de mutation tiennent compte, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, des lignes directrices de gestion en matière de mobilité prévues à l'article 18 de la présente loi.

« Dans le cadre de ces lignes directrices, l'autorité compétente peut, sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, définir des critères supplémentaires établis à titre subsidiaire. Elle peut notamment conférer une priorité au fonctionnaire ayant exercé ses fonctions pendant une durée minimale dans un territoire ou dans une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement ou au fonctionnaire ayant la qualité de proche aidant au sens de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code du travail.

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 - 8/32

« V. – Dans les administrations ou services dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, les mutations peuvent être prononcées dans le cadre de tableaux périodiques de mutations. Dans les administrations ou services où sont dressés des tableaux périodiques, l'autorité compétente peut procéder à un classement préalable des demandes de mutation à l'aide d'un barème rendu public. Le recours à un tel barème constitue une mesure préparatoire et ne se substitue pas à l'examen de la situation individuelle des agents. Ce classement est établi dans le respect des priorités définies au II du présent article. »

*(Paragraphes II à IV : dispositions relatives à la fonction publique territoriale, à la fonction publique hospitalière et aux fonctionnaires des services de l'Etat affectés dans certains territoires et départements d'outre-mer)*

*(Article 26 : rapport d'évaluation du gouvernement)*

## CHAPITRE II

### RECONNAISSANCE DE LA PERFORMANCE PROFESSIONNELLE

#### Article 27

I. – La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est ainsi modifiée :

1° Au cinquième alinéa des articles 6 et 6 *bis*, au premier alinéa de l'article 6 *ter* A, au quatrième alinéa de l'article 6 *ter* et au deuxième alinéa de l'article 6 *quinquies*, les mots : « l'évaluation, la notation » sont remplacés par les mots : « l'appréciation de la valeur professionnelle » ;

2° L'article 17 est ainsi rédigé :

« Art. 17. – La valeur professionnelle des fonctionnaires fait l'objet d'une appréciation qui se fonde sur une évaluation individuelle donnant lieu à un compte rendu qui leur est communiqué. » ;

3° A la fin du second alinéa du IV de l'article 23 *bis*, les mots : « le maintien d'un système de notation » sont remplacés par les mots : « des modalités différentes d'appréciation de la valeur professionnelle ».

II. – Le chapitre VI de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

1° Au début de l'intitulé, les mots : « Evaluation, notation » sont remplacés par les mots : « Appréciation de la valeur professionnelle » ;

2° L'article 55 est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

« L'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct, qui donne lieu à un compte rendu. Lors de cet entretien professionnel annuel, les fonctionnaires reçoivent une information sur l'ouverture et l'utilisation de leurs droits afférents au compte prévu à l'article 22 *quater* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

« Toutefois, par dérogation à l'article 17 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée et au premier alinéa du présent article, les statuts particuliers peuvent prévoir des modalités différentes d'appréciation de la valeur professionnelle. » ;

b) A la fin du troisième alinéa, les mots : « ou de la notation » sont supprimés ;

3° L'article 55 *bis* est abrogé.

*(Paragraphes III à V : dispositions relatives à la fonction publique territoriale, à la fonction publique hospitalière et à certains établissements d'enseignement agricole privés sous contrat)*

#### Article 28

I. – Après le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La rémunération des agents contractuels est fixée par l'autorité compétente en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience de ces agents. Elle peut tenir compte de leurs résultats professionnels et des résultats collectifs du service. »

*(Paragraphes II à IV : dispositions relatives à la fonction publique territoriale et à la fonction publique hospitalière)*

*(Article 29 : dispositions relatives à la fonction publique territoriale)*

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 - 9/32

**Article 30**

I. – La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :

1° Après le chapitre II, il est inséré un chapitre II *bis* ainsi rédigé :

**« CHAPITRE II BIS****« LIGNES DIRECTRICES DE GESTION**

« Art. 18. – L'autorité compétente édicte des lignes directrices de gestion, après avis du comité social d'administration. Les lignes directrices de gestion déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration et établissement public, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Les lignes directrices de gestion fixent, d'une part, dans chaque administration, les orientations générales en matière de mobilité et, d'autre part, dans chaque administration et établissement public, les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours, sans préjudice du pouvoir d'appréciation de cette autorité en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général. Les lignes directrices de gestion en matière de mobilité respectent les priorités énumérées au II de l'article 60. Ces deux catégories de lignes directrices de gestion sont communiquées aux agents. » ;

2° Le 2° de l'article 26 est ainsi modifié :

a) Les mots : « après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil » sont supprimés ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, l'autorité chargée d'établir la liste d'aptitude tient compte des lignes directrices de gestion prévues à l'article 18. » ;

3° L'article 58 est ainsi modifié :

a) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Pour les fonctionnaires relevant des corps de catégorie A, il peut également être subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilités ou à des conditions d'exercice difficiles ou comportant des missions particulières. » ;

b) Le quatrième alinéa est supprimé ;

c) Le 1° est ainsi modifié :

– les mots : « après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés ;

– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, l'autorité chargée d'établir le tableau annuel d'avancement tient compte des lignes directrices de gestion prévues à l'article 18 ; »

d) Au premier alinéa du 2°, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés ;

e) Au début du second alinéa du même 2°, les mots : « Les statuts particuliers peuvent prévoir » sont remplacés par les mots : « Il peut être prévu ».

*(Paragraphes II et III : dispositions relatives à la fonction publique territoriale et à la fonction publique hospitalière)*

**CHAPITRE III****DISCIPLINE****Article 31**

I. – L'article 29 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne ayant qualité de témoin cité dans le cadre d'une procédure disciplinaire et qui s'estime victime des agissements mentionnés aux articles 6, 6 *bis*, 6 *ter*, 6 *quinquies* ou 6 *sexies* de la part du fonctionnaire convoqué devant l'instance disciplinaire peut demander à être assisté, devant cette même instance, d'une tierce personne de son choix. »

II. – L'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

1° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours. » ;

2° Le septième alinéa est complété par les mots : « à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent » ;

3° Au huitième alinéa, les mots : « maximale de » sont remplacés par les mots : « de quatre à » ;

4° Les onzième et douzième alinéas sont ainsi rédigés :

« – la rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à l'échelon correspondant à un indice égal ou, à défaut, immédiatement inférieur à celui afférent à l'échelon détenu par l'agent ;

« – l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans. » ;

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 - 10/32

5° Le seizième alinéa est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « seul le blâme est inscrit » sont remplacés par les mots : « le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions sont inscrits » ;

b) Au début de la seconde phrase, les mots : « Il est effacé » sont remplacés par les mots : « Ils sont effacés » ;

6° Après le même seizième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le fonctionnaire ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire des deuxième ou troisième groupes peut, après dix années de services effectifs à compter de la date de la sanction disciplinaire, introduire auprès de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire dont il relève une demande tendant à la suppression de toute mention de la sanction prononcée dans son dossier. Un refus ne peut être opposé à cette demande qu'à condition qu'une autre sanction soit intervenue pendant cette période. » ;

7° A la troisième phrase du dernier alinéa, après le mot : « intervention », sont insérés les mots : « d'une exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ou ».

*(Paragraphes III et IV : dispositions relatives à la fonction publique territoriale et à la fonction publique hospitalière)*

### Article 32

I. – La seconde phrase du premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est supprimée.

*(Paragraphes II et III : dispositions relatives à la fonction publique territoriale et à la fonction publique hospitalière)*

*(Article 33 : dispositions relatives au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche)*

## TITRE III

### SIMPLIFIER LE CADRE DE GESTION DES AGENTS PUBLICS

### Article 34

I. – La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est ainsi modifiée :

1° Après les mots : « par la », la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 14 *bis* est ainsi rédigée : « Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. » ;

2° Le I de l'article 25 *ter* est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « ou à l'autorité hiérarchique dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat » ;

b) Le second alinéa est supprimé ;

3° L'article 25 *septies* est ainsi modifié :

a) Au 1° du I, la référence : « L. 133-6-8 » est remplacée par la référence : « L. 613-7 » ;

b) Le III est ainsi modifié :

– au deuxième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

– le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, qui se prononce dans les conditions prévues à l'article 25 *octies*. » ;

– il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le fonctionnaire occupe un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, l'autorité hiérarchique soumet sa demande d'autorisation à l'avis préalable de la Haute Autorité. A défaut, le fonctionnaire peut également saisir la Haute Autorité. » ;

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 - 11/32

4° L'article 25 *octies* est ainsi modifié :

a) Les I à III sont ainsi rédigés :

« I. – La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique apprécie le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique.

« II. – A ce titre, la Haute Autorité est chargée :

« 1° De rendre un avis, lorsque l'administration la saisit, préalablement à leur adoption, sur les projets de texte relatifs aux articles 6 *ter* A, 25 *bis* à 25 *nonies* et 28 *bis* ainsi qu'au dernier alinéa de l'article 25 et d'émettre des recommandations de portée générale sur l'application de ces mêmes dispositions. Ces avis et ces recommandations ainsi que, le cas échéant, la réponse de l'administration sont rendus publics selon des modalités déterminées par la Haute Autorité ;

« 2° De formuler des recommandations, lorsque l'administration la saisit, sur l'application des articles 6 *ter* A, 25 *bis*, 25 *septies*, 25 *nonies* et 28 *bis* à des situations individuelles autres que celles mentionnées au III de l'article 25 *septies* et aux III à V du présent article ;

« 3° D'émettre un avis sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un fonctionnaire sur le fondement du III de l'article 25 *septies* avec les fonctions qu'il exerce ;

« 4° D'émettre un avis sur le projet de cessation temporaire ou définitive des fonctions d'un fonctionnaire qui souhaite exercer une activité privée lucrative dans les conditions prévues aux III et IV du présent article ;

« 5° D'émettre un avis en cas de réintégration d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un agent contractuel sur le fondement du V.

« III. – Le fonctionnaire cessant définitivement ou temporairement ses fonctions saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.

« Pour l'application du premier alinéa du présent III, est assimilé à une entreprise privée tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé.

« Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant le début de cette activité, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité. » ;

b) Le VIII est abrogé ;

c) Les IV, V et VI deviennent, respectivement, les VIII, IX et X ;

d) Les IV à VI sont ainsi rétablis :

« IV. – Lorsque la demande prévue au premier alinéa du III émane d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel occupant un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, l'autorité hiérarchique soumet cette demande à l'avis préalable de la Haute Autorité. A défaut, le fonctionnaire peut également saisir la Haute Autorité.

« V. – La Haute Autorité est saisie et rend son avis dans un délai fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu au XII lorsqu'il est envisagé de nommer une personne qui exerce ou a exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative à un emploi relevant de l'une des catégories suivantes :

« 1° Les emplois de directeur d'administration centrale ou de dirigeant d'un établissement public de l'Etat dont la nomination relève d'un décret en Conseil des ministres ;

« 2° Les emplois de directeur général des services des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants ;

« 3° Les emplois de directeur d'établissements publics hospitaliers dotés d'un budget de plus de 200 millions d'euros.

« La Haute Autorité est saisie par l'autorité hiérarchique ou, à défaut, par la personne concernée.

« Pour les autres emplois mentionnés au IV du présent article, lorsque l'autorité hiérarchique dont relève l'un des emplois a un doute sérieux sur la compatibilité avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant l'entrée en fonction par la personne dont la nomination est envisagée, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité.

« VI. – Dans l'exercice de ses attributions mentionnées aux 3° à 5° du II, la Haute Autorité examine si l'activité qu'exerce le fonctionnaire risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné à l'article 25 de la présente loi ou de placer l'intéressé en situation de commettre les infractions prévues aux articles 432-12 ou 432-13 du code pénal. » ;

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 - 12/32

e) Le VII est ainsi rédigé :

« VII. – Dans les cas prévus aux 3° à 5° du II du présent article, la Haute Autorité peut se saisir, à l’initiative de son président, dans un délai de trois mois à compter :

« 1° De la création ou de la reprise par un fonctionnaire d’une entreprise ou du début de l’activité de l’intéressé dans le secteur public ou privé ;

« 2° Du jour où le président a eu connaissance d’un défaut de saisine préalable de la Haute Autorité. » ;

f) Le VIII, tel qu’il résulte du c du présent 4°, est ainsi modifié :

– au premier alinéa, les deux occurrences du mot : « commission » sont remplacées par les mots : « Haute Autorité » et le mot : « explication » est remplacé par le mot : « information » ;

– à la première phrase du deuxième alinéa, le mot : « commission » est remplacé par les mots : « Haute Autorité » ;

– le troisième alinéa est supprimé ;

– au dernier alinéa, le mot : « commission » est remplacé par les mots : « Haute Autorité » ;

g) Le IX, tel qu’il résulte du c du présent 4°, est ainsi modifié :

– au premier alinéa, les références : « II ou III » sont remplacées par les références : « 3° à 5° du II » et le mot : « commission » est remplacé par les mots : « Haute Autorité » ;

– au même premier alinéa, les mots : « , dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, » sont supprimés ;

– le 2° est ainsi rédigé :

« 2° De compatibilité avec réserves, celles-ci étant prononcées pour une durée de trois ans ; »

– après le 3°, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La Haute Autorité peut rendre un avis d’incompatibilité lorsqu’elle estime ne pas avoir obtenu de la personne concernée les informations nécessaires. » ;

– à l’avant-dernier alinéa, le mot : « commission » est remplacé par les mots : « Haute Autorité » ;

– il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu’elle se prononce en application des 3° et 4° du II, la Haute Autorité rend un avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. L’absence d’avis dans ce délai vaut avis de compatibilité. » ;

h) Le X, tel qu’il résulte du c du présent 4°, est ainsi modifié :

– le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« X. – Les avis rendus au titre des 2° et 3° du IX lient l’administration et s’imposent à l’agent. Ils sont notifiés à l’administration, à l’agent et à l’entreprise ou à l’organisme de droit privé d’accueil de l’agent.

« Lorsqu’elle est saisie en application des 3° à 5° du II, la Haute Autorité peut rendre publics les avis rendus, après avoir recueilli les observations de l’agent concerné.

« Les avis de la Haute Autorité sont publiés dans le respect des garanties prévues aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l’administration. » ;

– aux première et seconde phrases du deuxième alinéa, le mot : « commission » est remplacé par les mots : « Haute Autorité » ;

– les trois derniers alinéas sont supprimés ;

i) Sont ajoutés des XI, XII et XIII ainsi rédigés :

« XI. – Lorsque l’avis rendu par la Haute Autorité en application des 2° et 3° du IX n’est pas respecté :

« 1° Le fonctionnaire peut faire l’objet de poursuites disciplinaires ;

« 2° Le fonctionnaire retraité peut faire l’objet d’une retenue sur pension, dans la limite de 20 % du montant de la pension versée, pendant les trois ans suivant la cessation de ses fonctions ;

« 3° L’administration ne peut procéder au recrutement de l’agent contractuel intéressé au cours des trois années suivant la date de notification de l’avis rendu par la Haute Autorité ;

« 4° Il est mis fin au contrat dont est titulaire l’agent à la date de notification de l’avis rendu par la Haute Autorité, sans préavis et sans indemnité de rupture.

« Les 1° à 4° du présent XI s’appliquent également en l’absence de saisine préalable de l’autorité hiérarchique.

« XII. – Durant les trois années qui suivent le début de l’activité privée lucrative ou la nomination à un emploi public, l’agent qui a fait l’objet d’un avis rendu en application des 3° à 5° du II fournit, à la demande de la Haute Autorité, toute explication ou tout document pour justifier qu’il respecte cet avis.

« En l’absence de réponse, la Haute Autorité met en demeure l’agent de répondre dans un délai de deux mois.

« Lorsqu’elle n’a pas obtenu les informations nécessaires ou qu’elle constate que son avis n’a pas été respecté, la Haute Autorité informe l’autorité dont relève l’agent dans son corps ou cadre d’emplois d’origine pour permettre la mise en œuvre de poursuites disciplinaires. Elle peut publier le résultat de ses contrôles et, le cas échéant, les observations écrites de l’agent concerné, dans le respect des garanties prévues aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l’administration.



Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 - 13/32

« XIII. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

II. – Le II de l'article 11 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les membres des cabinets ministériels et les collaborateurs du Président de la République, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique est directement saisie dans les cas prévus aux 3° à 5° du II du même article 25 *octies*. »

III. – La section 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre V du code de la recherche est ainsi modifiée :

1° A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 531-14, les mots : « commission de déontologie de la fonction publique » sont remplacés par les mots : « Haute Autorité pour la transparence de la vie publique » ;

2° Au second alinéa du I de l'article L. 531-15, les mots : « commission de déontologie » sont remplacés par les mots : « Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ».

IV. – Le I de l'article L. 4122-6 du code de la défense est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « ou à l'autorité hiérarchique dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat » ;

2° Le second alinéa est supprimé.

### Article 35

I. – La section 4 du chapitre I<sup>er</sup> de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est ainsi modifiée :

1° Le II de l'article 19 est ainsi rédigé :

« II. – Le président de la Haute Autorité est nommé par décret du président de la République.

« Outre son président, la Haute Autorité comprend :

« 1° Deux conseillers d'Etat, dont au moins un en activité au moment de sa nomination, élus par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;

« 2° Deux conseillers à la Cour de cassation, dont au moins un en activité au moment de sa nomination, élus par l'ensemble des magistrats du siège hors hiérarchie de la cour ;

« 3° Deux conseillers-maîtres à la Cour des comptes, dont au moins un en activité au moment de sa nomination, élus par la chambre du conseil ;

« 4° Deux personnalités qualifiées n'ayant pas exercé de fonctions de membre du Gouvernement, de mandat parlementaire ou de fonctions énumérées au I de l'article 11 depuis au moins trois ans, nommées par le Président de l'Assemblée nationale, après avis conforme de la commission permanente de l'Assemblée nationale chargée des lois constitutionnelles, rendu à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés ;

« 5° Deux personnalités qualifiées n'ayant pas exercé de fonctions de membre du Gouvernement, de mandat parlementaire ou de fonctions énumérées au même I depuis au moins trois ans, nommées par le Président du Sénat, après avis conforme de la commission permanente du Sénat chargée des lois constitutionnelles, rendu à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés ;

« 6° Deux personnalités qualifiées n'ayant pas exercé de fonctions de membre du Gouvernement, de mandat parlementaire ou de fonctions énumérées au I de l'article 11 depuis au moins trois ans, nommées par décret.

« Les modalités d'élection ou de désignation des membres mentionnés aux 1° à 6° du présent II assurent l'égalité de représentation des hommes et des femmes.

« Lorsque la Haute Autorité émet un avis en application des 3° à 5° du II de l'article 25 *octies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le référent déontologue de l'administration dont relève l'intéressé peut assister aux séances de la Haute Autorité, sans voix délibérative. » ;

2° Après le 3° du V du même article 19, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le Président de la Haute Autorité peut également faire appel à des rapporteurs choisis parmi les fonctionnaires de catégorie A, à l'exclusion de ceux exerçant les fonctions de référent déontologue. » ;

3° L'article 20 est ainsi modifié :

a) Après le 6° du I, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° Elle apprécie le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique, dans les conditions prévues par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée. » ;

b) Après la première phrase du dernier alinéa du même I, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ce rapport comprend un suivi statistique annuel des saisines reçues par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique au titre des 3° à 5° du II de l'article 25 *octies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée. » ;

c) Le dernier alinéa du II est supprimé ;

4° La seconde phrase du premier alinéa du I de l'article 23 est supprimée.

II. – Les mandats des membres de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique nommés en application des 1° à 5° du II de l'article 19 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, se poursuivent jusqu'à leur terme.

III. – Le présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française et dans les îles Wallis et Futuna.

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 - 14/32

**Article 36**

I. – L'article 25 *nonies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est ainsi modifié :

1° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Les III et IV de l'article 25 *octies* de la présente loi ne s'appliquent pas aux agents publics qui exercent des fonctions mentionnées au I de l'article 23 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. » ;

2° Au premier alinéa du II, les mots : « 25 *sexies* et » sont supprimés.

*(Paragraphe II : dispositions relatives à l'agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail)*

*(Article 37 : dispositions relatives à la fonction publique territoriale)*

*(Articles 38 et 39 : dispositions relatives aux autorités administratives indépendantes)*

**Article 40**

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à :

1° Redéfinir la participation des employeurs mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire ;

2° Faciliter la prise en charge des personnels des employeurs mentionnés au même article 2 en simplifiant l'organisation et le fonctionnement des instances médicales et de la médecine agréée ainsi que des services de médecine de prévention et de médecine préventive, et en rationalisant leurs moyens d'action ;

3° Simplifier les règles applicables aux agents publics relatives à l'aptitude physique à l'entrée dans la fonction publique, aux différents congés et positions statutaires pour maladies d'origine non professionnelle ou professionnelle ainsi qu'aux prérogatives et obligations professionnelles des agents publics intervenant dans les dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;

4° Étendre les possibilités de recours au temps partiel pour raison thérapeutique et au reclassement par suite d'une altération de l'état de santé pour favoriser le maintien dans l'emploi des agents publics ou leur retour à l'emploi ;

5° Clarifier, harmoniser et compléter, en transposant et en adaptant les évolutions intervenues en faveur des salariés relevant du code du travail et du régime général de sécurité sociale, les dispositions applicables aux agents publics relatives au congé de maternité, au congé pour adoption, au congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance survenue au foyer de l'agent, au congé de paternité et d'accueil de l'enfant et au congé de proche aidant.

II. – Les ordonnances prévues aux 3°, 4° et 5° du I sont prises dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi.

Les ordonnances prévues aux 1° et 2° du même I sont prises dans un délai de quinze mois à compter de la publication de la présente loi.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

III. – La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :

1° L'article 26-1 est ainsi modifié :

a) Les mots : « ou des services » sont remplacés par les mots : « , de médecine agréée et de contrôle ou » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ces services peuvent également être mutualisés avec les autres versants de la fonction publique. » ;

*(Les dispositions suivantes du paragraphe III sont relatives à la fonction publique territoriale)*

IV. – La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :

1° Après le 9° de l'article 34, il est inséré un 9° *bis* ainsi rédigé :

« 9° *bis* A un congé de proche aidant d'une durée de trois mois renouvelable et dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière lorsque l'une des personnes mentionnées à l'article L. 3142-16 du code du travail présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité. Le congé de proche aidant peut être fractionné ou pris sous la forme d'un temps partiel. Pendant le congé de proche aidant, le fonctionnaire n'est pas rémunéré. La durée passée dans le congé de proche aidant est assimilée à une période de service effectif et est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension ; »

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 - 15/32

2° Après l'article 62, il est inséré un article 62 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 62 *ter*. – Les agents qui occupent des emplois présentant des risques d'usure professionnelle bénéficient d'un entretien de carrière, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

3° Le dernier alinéa de l'article 63 est ainsi modifié :

a) Le début de la première phrase est ainsi rédigé : « Le fonctionnaire à l'égard duquel une procédure tendant à reconnaître son inaptitude à l'exercice de ses fonctions a été engagée a droit... (*le reste sans changement*). » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Pendant son congé pour raison de santé, le fonctionnaire peut, sur la base du volontariat et avec l'accord de son médecin traitant, suivre une formation ou un bilan de compétences. »

*(Paragraphe V : dispositions relatives à la fonction publique hospitalière)*

#### **Article 41**

Après la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, est insérée une phrase ainsi rédigée : « En cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents telle que prévue à l'article 373-2-9 du code civil, mise en œuvre de manière effective, la charge de l'enfant pour le calcul du supplément familial de traitement peut être partagée par moitié entre les deux parents soit sur demande conjointe des parents, soit si les parents sont en désaccord sur la désignation du bénéficiaire. »

*(Article 42 : dispositions relatives aux militaires)*

*(Article 43 : mesures de toilette)*

*(Article 44 : dispositions relatives à la fonction publique territoriale)*

#### **Article 45**

I. – L'article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les fonctionnaires en activité bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la liste de ces autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précise celles qui sont accordées de droit. »

II. – Au II de l'article 32 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, après la référence : « le chapitre II », sont insérés les mots : « de la présente loi, les deux derniers alinéas de l'article 21 ».

*(Paragraphes III et IV : dispositions relatives à la fonction publique territoriale)*

#### **Article 46**

Pendant une année à compter du jour de la naissance, un fonctionnaire allaitant son enfant peut bénéficier d'un aménagement horaire d'une heure maximum par jour, sous réserve des nécessités du service, et selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

*(Article 47 : dispositions relatives à la fonction publique territoriale)*

#### **Article 48**

I. – Le chapitre VII de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

1° L'intitulé est complété par les mots : « et temps de travail » ;

2° Il est ajouté un article 65 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 65 *bis*. – Sans préjudice des dispositions statutaires fixant les obligations de service pour les personnels enseignants et de la recherche, la durée du travail effectif des agents de l'Etat est celle fixée à l'article L. 3121-27 du code du travail. Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat précisant notamment les mesures d'adaptation tenant compte des sujétions auxquelles sont soumis certains agents. »

*(Paragraphe II : rapport d'évaluation du gouvernement)*

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 - 16/32

**Article 49**

Le dernier alinéa de l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique est complété par les mots : « ainsi que les possibilités de recours ponctuel au télétravail ».

*(Articles 50 à 52 : dispositions relatives à la fonction publique territoriale)*

*(Article 53 : dispositions relatives à la fonction publique hospitalière)*

*(Article 54 : dispositions relatives aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire)*

**Article 55**

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par voie d'ordonnance à l'adoption de la partie législative du code général de la fonction publique afin de renforcer la clarté et l'intelligibilité du droit.

Les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance, sous réserve des modifications rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, l'harmonisation de l'état du droit et l'adaptation au droit de l'Union européenne ainsi qu'aux accords internationaux ratifiés, ou des modifications apportées en vue :

- 1° De remédier aux éventuelles erreurs matérielles ;
- 2° D'abroger les dispositions obsolètes ou devenues sans objet ;
- 3° D'adapter les renvois faits, respectivement, à l'arrêté, au décret ou au décret en Conseil d'Etat à la nature des mesures d'application nécessaires ;
- 4° D'étendre, dans le respect des règles de partage des compétences prévues par la loi organique, l'application des dispositions codifiées, selon le cas, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux Terres australes et antarctiques françaises et aux îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires, et de procéder si nécessaire à l'adaptation des dispositions déjà applicables à ces collectivités.

Par dérogation à la codification à droit constant, ces dispositions peuvent être modifiées ou abrogées en vue de procéder à la déconcentration des actes de recrutement et de gestion des agents publics au sein de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière.

L'ordonnance est prise dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

*(Article 56 : dispositions relatives à la fonction publique territoriale)*

*(Article 57 : dispositions relatives à la fonction publique hospitalière)*

**TITRE IV****FAVORISER LA MOBILITÉ ET ACCOMPAGNER LES TRANSITIONS PROFESSIONNELLES  
DES AGENTS PUBLICS****CHAPITRE I<sup>er</sup>****FORMATION, MOBILITÉ****Article 58**

I. – L'article 22 *quater* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas du III sont ainsi rédigés :

« III. – L'alimentation de ce compte s'effectue à la fin de chaque année, à hauteur d'un nombre d'heures maximal par année de travail et dans la limite d'un plafond.

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 - 17/32

« Le fonctionnaire qui appartient à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel correspondant à un niveau prévu par voie réglementaire bénéficie de majorations portant sur le nombre maximal d'heures acquises annuellement et le plafond des droits à formation. » ;

2° Le IV est ainsi rédigé :

« IV. – Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires en complément des droits acquis, dans la limite d'un plafond. » ;

3° Le V est ainsi rédigé :

« V. – Les droits acquis préalablement au recrutement dans la fonction publique au titre du compte personnel de formation ouvert selon les conditions prévues à l'article L. 6323-1 du code du travail sont conservés et peuvent être convertis en heures. Ces droits sont utilisés dans les conditions définies au présent article. » ;

4° Le VII est ainsi rédigé :

« VII. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment le nombre d'heures acquises chaque année et les plafonds applicables au compte personnel de formation ainsi que les modalités d'utilisation du compte épargne-temps en combinaison avec le compte personnel de formation. »

II. – L'article 2-1 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

1° Les quatrième et cinquième alinéas sont ainsi rédigés :

« L'alimentation du compte s'effectue à la fin de chaque année, à hauteur d'un nombre d'heures maximal par année de travail et dans la limite d'un plafond.

« Le fonctionnaire qui appartient à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel correspondant à un niveau prévu par voie réglementaire bénéficie de majorations portant sur le nombre maximal d'heures acquises annuellement et le plafond des droits à formation. » ;

2° Le dernier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires en complément des droits acquis, dans la limite d'un plafond.

« Les droits acquis au titre du compte personnel de formation ouvert selon les conditions prévues à l'article L. 6323-1 du code du travail sont conservés et peuvent être convertis en heures. Ces droits sont utilisés dans les conditions définies au présent article.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

III. – L'article L. 6323-3 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les droits acquis en heures, conformément à l'article 22 *quater* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, sont conservés et convertis en euros au bénéfice de toute personne qui, au moment de sa demande, est autorisée, au titre d'une disposition du présent code, à utiliser les droits inscrits sur son compte personnel de formation. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

2° Au dernier alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».

## Article 59

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnances, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à :

1° Organiser le rapprochement et modifier le financement des établissements publics et services qui concourent à la formation des agents publics pour améliorer la qualité du service rendu aux agents et aux employeurs publics ;

2° En garantissant le principe d'égal accès aux emplois publics, fondé notamment sur les capacités et le mérite, et dans le respect des spécificités des fonctions juridictionnelles, réformer les modalités de recrutement des corps et cadres d'emplois de catégorie A afin de diversifier leurs profils, harmoniser leur formation initiale, créer un tronc commun d'enseignements et développer leur formation continue afin d'accroître leur culture commune de l'action publique, aménager leur parcours de carrière en adaptant les modes de sélection et en favorisant les mobilités au sein de la fonction publique et vers le secteur privé ;

3° Renforcer la formation des agents les moins qualifiés, des agents en situation de handicap ainsi que des agents les plus exposés aux risques d'usure professionnelle afin de favoriser leur évolution professionnelle.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 - 18/32

*(Article 60 : dispositions relatives aux fonctionnaires municipaux)*

*(Article 61 : dispositions relatives aux infirmiers)*

*(Article 62 : dispositions relatives à la fonction publique territoriale)*

### **Article 63**

L'article L. 6227-7 du code du travail est abrogé.

### **Article 64**

L'avant-dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils bénéficient, lorsqu'ils accèdent pour la première fois à des fonctions d'encadrement, de formations au management. »

*(Article 65 : rapport d'évaluation du gouvernement)*

### **Article 66**

La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :

1° Le premier alinéa du II de l'article 42 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« II. – La mise à disposition donne lieu à remboursement.

« Il est dérogé à cette règle, dans des conditions fixées par décret, dans le cas où le fonctionnaire est mis à disposition auprès d'une collectivité ou d'un établissement mentionné aux 2° ou 3° du I.

« Il peut être dérogé à cette même règle lorsque le fonctionnaire est mis à disposition auprès : » ;

2° L'article 46 est ainsi modifié :

a) A la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « en Conseil d'Etat » sont supprimés ;

b) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où le fonctionnaire est détaché auprès d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, le taux de la contribution prévue au deuxième alinéa du présent article peut être abaissé par décret. »

### **Article 67**

A la première phrase de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à l'expertise technique internationale, après le mot : « recherche », sont insérés les mots : « ainsi que d'associations étrangères œuvrant en faveur de la langue française et de la francophonie ».

### **Article 68**

Après l'article 36 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 36 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 36 bis. – Lorsqu'un fonctionnaire est affecté, pour lui permettre de pourvoir un emploi correspondant à son grade, soit au sein d'une administration mentionnée à l'article 2 de la présente loi mais qui ne relève pas du périmètre d'affectation défini par le statut particulier dont il relève, soit au sein d'un établissement public, il ne peut occuper cet emploi que pour une durée renouvelable fixée par décret. A l'issue de cette période, le fonctionnaire réintègre son administration d'origine, au besoin en surnombre provisoire.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux affectations prononcées dans les établissements publics dont l'organe dirigeant constitue l'autorité de nomination et de gestion des fonctionnaires qui y sont affectés.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 - 19/32

*(Article 69 : dispositions relatives aux militaires)**(Article 70 : dispositions relatives à la fonction publique territoriale)***Article 71**

I. – A l'article 6 *ter* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, après la référence : « article 2 », sont insérés les mots : « de la présente loi, à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ».

*(Paragraphes II et III : dispositions relatives à la fonction publique territoriale et à la fonction publique hospitalière)*

**Article 72**

I. – L'administration et le fonctionnaire mentionné à l'article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, l'autorité territoriale et le fonctionnaire mentionné à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée et les fonctionnaires de ces établissements peuvent convenir en commun des conditions de la cessation définitive des fonctions, qui entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire. La rupture conventionnelle, exclusive des cas mentionnés à l'article 24 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.

La rupture conventionnelle résulte d'une convention signée par les deux parties. La convention de rupture définit les conditions de celle-ci, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, qui ne peut pas être inférieur à un montant fixé par décret.

La rupture conventionnelle ne s'applique pas :

1° Aux fonctionnaires stagiaires ;

2° Aux fonctionnaires ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite fixé à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et justifiant d'une durée d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus, égale à la durée de services et bonifications exigée pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au pourcentage maximal ;

3° Aux fonctionnaires détachés en qualité d'agent contractuel.

Le fonctionnaire mentionné à l'article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, est recruté en tant qu'agent public pour occuper un emploi au sein de la fonction publique de l'Etat est tenu de rembourser à l'Etat, au plus tard dans les deux ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité de rupture conventionnelle.

Le fonctionnaire mentionné à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, est recruté en tant qu'agent public pour occuper un emploi au sein de la collectivité territoriale avec laquelle il est convenu d'une rupture conventionnelle ou auprès de tout établissement public en relevant ou auquel appartient la collectivité territoriale est tenu de rembourser à cette collectivité ou cet établissement, au plus tard dans les deux ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité de rupture conventionnelle. Il en va de même du fonctionnaire mentionné au même article 2 qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, est recruté en tant qu'agent public pour occuper un emploi au sein de l'établissement avec lequel il est convenu d'une rupture conventionnelle ou d'une collectivité territoriale qui en est membre.

Le fonctionnaire des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, est recruté en tant qu'agent public pour occuper un emploi au sein de l'établissement avec lequel il est convenu d'une rupture conventionnelle est tenu de rembourser à cet établissement, au plus tard dans les deux ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité de rupture conventionnelle.

Durant la procédure de rupture conventionnelle, le fonctionnaire peut se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative de son choix.

Les modalités d'application du présent I, notamment l'organisation de la procédure, sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Le présent I est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025.

II. – Une évaluation du dispositif mentionné au I, portant notamment sur le nombre de fonctionnaires couverts par ce dispositif et sur son coût global, est présentée au Parlement un an avant son terme.

III. – Les modalités d'application de la rupture conventionnelle aux agents recrutés par contrat à durée indéterminée de droit public et aux personnels affiliés au régime de retraite institué en application du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, notamment l'organisation de la procédure, sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 - 20/32

IV. – L'article L. 5424-1 du code du travail s'applique aux personnels mentionnés aux 1°, 2°, 5° et 7° du même article L. 5424-1, à l'exception de ceux relevant de l'article L. 4123-7 du code de la défense, lorsque ces personnels sont privés de leur emploi :

1° Soit que la privation d'emploi soit involontaire ou assimilée à une privation involontaire ;

2° Soit que la privation d'emploi résulte d'une rupture conventionnelle convenue en application du I du présent article ou, pour les agents employés en contrat à durée indéterminée de droit public et pour les personnels affiliés au régime de retraite institué en application du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 précité, en application de conditions prévues par voie réglementaire ;

3° Soit que la privation d'emploi résulte d'une démission régulièrement acceptée dans le cadre d'une restructuration de service donnant lieu au versement d'une indemnité de départ volontaire ou en application du I de l'article 150 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.

Les agents publics dont l'employeur a adhéré au régime d'assurance chômage en application de l'article L. 5424-2 du code du travail ont droit à l'allocation dans les cas prévus au 1° du présent IV ainsi que, pour ceux qui sont employés en contrat à durée indéterminée de droit public, aux 2° et 3° du présent IV.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent IV, y compris les éléments de rémunération pris en compte pour le calcul de l'allocation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 5424-1 du code du travail.

V. – Le III de l'article 150 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et l'article 244 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 sont abrogés.

*(Article 73 : dispositions relatives aux agents de la caisse des dépôts et consignations)*

*(Article 74 : dispositions relatives à la fonction publique territoriale)*

## CHAPITRE II

### SÉCURISER LES TRANSITIONS PROFESSIONNELLES EN CAS DE RESTRUCTURATION

#### Article 75

I. – La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :

1° Le second alinéa de l'article 62 est supprimé ;

2° Après le même article 62, il est inséré un article 62 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 62 bis. – I. – En cas de restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics, l'administration met en œuvre, dans un périmètre et pour une durée fixés dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, les dispositifs prévus au présent article en vue d'accompagner le fonctionnaire dont l'emploi est supprimé vers une nouvelle affectation correspondant à son grade, vers un autre corps ou cadre d'emplois de niveau au moins équivalent ou, à sa demande, vers un emploi dans le secteur privé.

« Les dispositifs mentionnés au premier alinéa du présent I peuvent être mis en œuvre en vue d'accompagner collectivement les membres d'un corps de fonctionnaires, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

« II. – Dans le cadre des dispositifs mentionnés au I, le fonctionnaire peut bénéficier :

« 1° D'un accompagnement personnalisé dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet professionnel et d'un accès prioritaire à des actions de formation ;

« 2° D'un congé de transition professionnelle, avec l'accord de son employeur, d'une durée maximale d'un an, lui permettant de suivre les actions de formation longue nécessaires à l'exercice d'un nouveau métier auprès d'un employeur mentionné à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou dans le secteur privé.

« III. – Le fonctionnaire dont l'emploi est supprimé est affecté dans un emploi vacant correspondant à son grade au sein d'un service du département ministériel ou de l'établissement public dont il relève, dans le département où est située sa résidence administrative.

« A sa demande, le fonctionnaire bénéficie d'une priorité de mutation ou de détachement dans tout emploi vacant correspondant à son grade au sein du département ministériel dont il relève ainsi que vers un établissement public sous tutelle, sur l'ensemble du territoire national.

« Lorsque le fonctionnaire ne peut se voir offrir un autre emploi correspondant à son grade en application des deux premiers alinéas du présent III, il bénéficie d'une priorité d'affectation ou de détachement dans les emplois vacants correspondant à son grade dans un autre département ministériel ou dans un établissement public de l'Etat dans le département ou, à défaut, dans la région où est située sa résidence administrative.



Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 - 21/32

« Lorsque la mutation ou le détachement intervient en application du troisième alinéa du présent III, il est prononcé par le représentant de l'Etat, dans la limite d'un pourcentage applicable aux vacances d'emplois ouvertes au sein du département ministériel ou de l'établissement public concerné.

« Les priorités de mutation ou de détachement énoncées au présent III prévalent sur celles énoncées à l'article 60.

« IV. – Par dérogation aux I et II de l'article 42, le fonctionnaire peut bénéficier, en vue de sa reconversion professionnelle, d'une mise à disposition auprès d'un organisme ou d'une entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles de droit privé, pendant une durée maximale d'un an. La mise à disposition donne lieu à un remboursement partiel de la rémunération de l'intéressé par l'organisme ou l'entreprise d'accueil.

« V. – Le fonctionnaire dont l'emploi est supprimé dans le cadre du présent article peut bénéficier à l'occasion de sa démission régulièrement acceptée d'une indemnité de départ volontaire. Il a droit aux prestations prévues à l'article L. 5424-1 du code du travail.

« VI. – Le comité social d'administration est consulté sur les conditions de mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement prévus au I du présent article et informé de celles-ci.

« VII. – Les conditions d'application de ce dispositif sont fixées par un décret en Conseil d'Etat qui prévoit, notamment, les modalités de définition du périmètre des activités, services ou corps concernés par l'opération de restructuration, la rémunération et les autres modalités du congé de transition professionnelle, les conditions d'exercice du pouvoir d'affectation du représentant de l'Etat ainsi que les modalités de remboursement de la mise à disposition prévue au IV. »

*(Paragraphe II : dispositions relatives à la fonction publique hospitalière)*

## Article 76

L'article 15 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est ainsi rétabli :

« Art. 15. – I. – Lorsqu'une activité d'une personne morale de droit public employant des fonctionnaires est transférée à une personne morale de droit privé ou à une personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial, des fonctionnaires exerçant cette activité peuvent être détachés d'office, pendant la durée du contrat liant la personne morale de droit public à l'organisme d'accueil, sur un contrat de travail conclu à durée indéterminée auprès de l'organisme d'accueil.

« II. – Ce contrat de travail comprend une rémunération au moins égale à la rémunération antérieurement versée par l'administration, l'établissement public ou la collectivité d'origine et qui ne peut être inférieure à celle versée pour les mêmes fonctions aux salariés de la personne morale de droit privé ou aux agents de la personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial.

« Les services accomplis en détachement dans l'organisme d'accueil sont assimilés à des services effectifs dans le corps ou le cadre d'emplois dont relève l'agent.

« III. – Sans préjudice des cas où le détachement ou la disponibilité est de droit, le fonctionnaire peut demander à ce qu'il soit mis fin à son détachement pour occuper un emploi au sein d'une des administrations mentionnées à l'article 2.

« IV. – En cas de renouvellement du contrat liant la personne morale de droit public à l'organisme d'accueil, le détachement du fonctionnaire est renouvelé d'office.

« En cas de conclusion d'un nouveau contrat entre la personne morale de droit public et une autre personne morale de droit privé ou une autre personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial, le fonctionnaire est détaché d'office auprès du nouvel organisme d'accueil. Cet organisme est tenu de reprendre les clauses substantielles du contrat de travail à durée indéterminée du fonctionnaire, notamment celles relatives à la rémunération.

« V. – Lorsque le contrat liant la personne morale de droit public à l'organisme d'accueil prend fin, le fonctionnaire opte soit pour sa radiation des cadres et le versement d'une indemnité prévue par décret s'il souhaite poursuivre son contrat de travail au sein de l'organisme d'accueil, soit pour sa réintégration de plein droit dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine.

« Lorsque le fonctionnaire détaché en application du présent article et titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée est licencié par l'organisme d'accueil, il est réintégré de plein droit dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine.

« VI. – A tout moment pendant la durée de son détachement, le fonctionnaire peut solliciter sa radiation des cadres et le bénéfice de l'indemnité mentionnée au V.

« VII. – En dehors des cas où ils sont mis à disposition, les fonctionnaires, lorsqu'ils exercent leurs missions auprès d'une personne morale de droit privé, peuvent être détachés d'office dans les conditions prévues au présent article auprès de cette personne morale de droit privé. Le présent VII ne s'applique pas aux fonctionnaires mentionnés à l'article L. 131-12 du code du sport.

« VIII. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 - 22/32

*(Articles 77 à 79 : dispositions relatives à la fonction publique territoriale)*

## TITRE V

## RENFORCER L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE

CHAPITRE I<sup>er</sup>

## ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTION DES DISCRIMINATIONS

**Article 80**

I. – La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est ainsi modifiée :

1° Après l'article 6 *ter*, il est inséré un article 6 *quater* A ainsi rédigé :

« Art. 6 quater A. – Les administrations, collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 mettent en place, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés.

« Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles le dispositif peut être mutualisé ainsi que les exigences en termes de respect de la confidentialité et d'accessibilité du dispositif. » ;

2° Après l'article 6 *sexies*, il est inséré un article 6 *septies* ainsi rédigé :

« Art. 6 septies. – Pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, l'Etat et ses établissements publics administratifs, les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants ainsi que les autres établissements publics mentionnés aux articles 2 et 116 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière élaborent et mettent en œuvre un plan d'action pluriannuel dont la durée ne peut excéder trois ans renouvelables.

« Le plan d'action comporte au moins des mesures visant à :

« 1° Evaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ;

« 2° Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique. Lorsque, pour l'application de l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, de l'article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de l'article 69 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, la part des femmes ou des hommes dans le grade d'avancement est inférieure à cette même part dans le vivier des agents promouvables, le plan d'action précise les actions mises en œuvre pour garantir l'égal accès des femmes et des hommes à ces nominations, en détaillant notamment les actions en matière de promotion et d'avancement de grade ;

« 3° Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale ;

« 4° Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes.

« Le plan d'action est élaboré sur la base des données issues de l'état de la situation comparée des femmes et des hommes du rapport social unique prévu à l'article 9 *bis* A de la présente loi établi chaque année par les administrations mentionnées à l'article 2.

« Les comités prévus à l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, à l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, à l'article L. 315-13 du code de l'action sociale et des familles, aux articles L. 6144-1, L. 6144-3 et L. 6144-3-1 du code de la santé publique et à l'article 25 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée sont consultés sur le plan d'action et informés annuellement de l'état de sa mise en œuvre.

« L'absence d'élaboration du plan d'action ou le non renouvellement du plan d'action au terme de sa durée peut être sanctionné par une pénalité dont le montant ne peut excéder 1 % de la rémunération brute annuelle globale de l'ensemble des personnels.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

*(Paragraphe II : dispositions relatives à la fonction publique territoriale)*

III. – L'article 51 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique est abrogé.

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 - 23/32

### Article 81

Au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, après le mot : « famille », sont insérés les mots : « ou de grossesse ».

### Article 82

L'article 6 *quater* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 6 *quater*. – I. – Au titre de chaque année civile, les nominations dans les emplois supérieurs de l'Etat, dans les autres emplois de direction de l'Etat et de ses établissements publics, dans les emplois de directeur général des agences régionales de santé, dans les emplois de direction des régions, des départements, des communes et établissements publics de coopération intercommunale de plus de 40 000 habitants et du Centre national de la fonction publique territoriale ainsi que dans les emplois de direction de la fonction publique hospitalière doivent concerner, à l'exclusion des renouvellements dans un même emploi ou des nominations dans un même type d'emploi, au moins 40 % de personnes de chaque sexe. Le nombre de personnes de chaque sexe devant être nommées en application de cette règle est arrondi à l'unité inférieure.

« Le respect de l'obligation mentionnée au premier alinéa du présent I est apprécié, au terme de chaque année civile, par département ministériel pour l'Etat, ses établissements publics et les agences régionales de santé, par autorité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale et globalement pour les établissements relevant de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

« Toutefois, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale disposant de moins de trois emplois fonctionnels de direction créés par leur organe délibérant ne sont pas assujettis à cette obligation.

« En outre, en cas de fusion de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale, la nomination, dans les six mois à compter de cette fusion, d'un agent occupant un emploi de direction au sein de l'une de ces collectivités ou l'un de ces établissements publics dans un emploi de direction au sein de la collectivité ou de l'établissement public issu de cette fusion est considérée comme un renouvellement dans le même emploi.

« Lorsque, au titre d'une même année civile, l'autorité territoriale n'a pas procédé à des nominations dans au moins quatre emplois soumis à l'obligation prévue au même premier alinéa, cette obligation s'apprécie sur un cycle de quatre nominations successives entre deux renouvellements généraux des organes délibérants.

« II. – En cas de non-respect de l'obligation prévue au I, une contribution est due, selon le cas, par le département ministériel, la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné ainsi que, au titre des nominations dans les emplois de direction de la fonction publique hospitalière, par l'établissement public mentionné à l'article 116 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée.

« Le montant de cette contribution est égal au nombre de bénéficiaires manquants au regard de l'obligation prévue au I du présent article, constaté au titre de l'année écoulée ou au titre de l'année au cours de laquelle se clôt le cycle de nominations prévu au dernier alinéa du même I multiplié par un montant unitaire.

« Par dérogation au deuxième alinéa du présent II, l'employeur est dispensé de contribution au terme de l'année écoulée ou, dans la fonction publique territoriale, au terme de la période lors de laquelle un cycle de quatre primo-nominations est achevé si les emplois assujettis à l'obligation prévue au I relevant de sa gestion sont occupés par au moins 40 % de personnes de chaque sexe. Le nombre de personnes de chaque sexe devant occuper ces emplois en application de cette règle est arrondi à l'unité inférieure. Les mesures permettant de tendre vers cette proportion sont définies par chaque employeur au sein du plan d'action prévu à l'article 6 *septies*.

« III. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment la liste des emplois et types d'emplois concernés, le montant unitaire de la contribution ainsi que les conditions de déclaration, par les redevables, des montants dus. »

### Article 83

I. – Après l'article 16 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, sont insérés des articles 16 *ter* et 16 *quater* ainsi rédigés :

« Art. 16 *ter*. – Les jurys et instances de sélection constitués pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière dont les membres sont désignés par l'administration sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

« Pour la désignation des membres des jurys et des instances de sélection mentionnés au premier alinéa, l'autorité administrative chargée de l'organisation du concours, de l'examen ou de la sélection respecte une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe.

« A titre exceptionnel, les statuts particuliers peuvent, compte tenu des contraintes de recrutement et des besoins propres des corps ou cadres d'emplois, fixer des dispositions dérogatoires à la proportion minimale prévue au deuxième alinéa.

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 - 24/32

« Dans le cas de jurys ou d'instances de sélection composés de trois personnes, il est procédé à la nomination d'au moins une personne de chaque sexe.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

« *Art. 16 quater.* – La présidence des jurys et des instances de sélection constitués pour le recrutement ou l'avancement des fonctionnaires est confiée de manière alternée à un membre de chaque sexe, selon une périodicité qui ne peut excéder quatre sessions consécutives.

« Les recrutements et avancements de fonctionnaires mentionnés au premier alinéa sont ceux organisés sur le fondement :

« 1° De l'article 19, du 1° de l'article 26 et des 2° et 3° de l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

« 2° De l'article 36, du 1° de l'article 39 et des 2° et 3° de l'article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

« 3° De l'article 29, du 1° de l'article 35 et des 2° et 3° de l'article 69 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

« Des dérogations au présent article peuvent être prévues par décret en Conseil d'Etat. »

II. – Les articles 20 *bis*, 26 *bis* et 58 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée sont abrogés.

*(Paragraphes III et IV : dispositions relatives à la fonction publique territoriale et à la fonction publique hospitalière)*

V. – L'article 55 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 précitée est abrogé.

#### Article 84

Le II de l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Au congé de maladie accordé postérieurement à la déclaration de grossesse et avant le début du congé de maternité. »

#### Article 85

I. – La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :

1° A la première phrase du deuxième alinéa de l'article 51, après le mot : « professionnelle », sont insérés les mots : « ou d'une disponibilité pour élever un enfant » ;

2° L'article 54 est ainsi modifié :

a) Les trois dernières phrases du deuxième alinéa sont supprimées ;

b) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans cette position, le fonctionnaire n'acquiert pas de droit à la retraite, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux pensions prévoyant la prise en compte de périodes d'interruption d'activité liées à l'enfant. Il conserve ses droits à l'avancement, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps. » ;

3° Après le même article 54, il est rétabli un article 54 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 54 bis.* – Lorsque le fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité pour élever un enfant en application du quatrième alinéa de l'article 51 ou d'un congé parental en application de l'article 54, il conserve, au titre de ces deux positions, l'intégralité de ses droits à avancement, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps. » ;

4° Le 1° de l'article 58 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il est tenu compte de la situation respective des femmes et des hommes dans les corps et grades concernés, dans le cadre des lignes directrices de gestion prévues au même article 18. Le tableau annuel d'avancement précise la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents inscrits à ce tableau qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci ; ».

*(Paragraphes II et III : dispositions relatives à la fonction publique territoriale et à la fonction publique hospitalière)*

*(Article 86 : dispositions relatives aux militaires)*

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 - 25/32

**CHAPITRE II****ORGANISATION DES CONCOURS****Article 87**

I. – L'avant-dernier alinéa de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les concours peuvent être organisés :

« a) Au niveau national en vue de pourvoir des emplois offerts sur l'ensemble du territoire national ;

« b) Au niveau national en vue de pourvoir des emplois offerts au titre d'une ou de plusieurs circonscriptions administratives déterminées, dans des conditions et selon des critères définis par décret en Conseil d'Etat ;

« c) Au niveau déconcentré.

« Dans les cas prévus aux a et b, la compétence des ministres en matière d'organisation des concours et, le cas échéant, de nomination subséquente peut être déléguée, par arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre chargé de la fonction publique, après consultation des comités sociaux d'administration, au représentant de l'Etat dans la région, dans le département, dans les collectivités mentionnées à l'article 72 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie, pour le recrutement des personnels placés sous son autorité. »

*(Paragraphe II : dispositions relatives aux fonctionnaires de la Polynésie française)*

*(Article 88 : dispositions relatives aux militaires)*

*(Article 89 : dispositions relatives à la fonction publique territoriale)*

**CHAPITRE III****FAVORISER L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE POUR LES TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP****Article 90**

I. – La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est ainsi modifiée :

1° Le troisième alinéa de l'article 9 *ter* est supprimé ;

2° Il est ajouté un chapitre V ainsi rédigé :

**« CHAPITRE V****« DE L'OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS, MUTILÉS DE GUERRE ET ASSIMILÉS**

« Art. 33. – I. – L'Etat est assujéti à l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 5212-2 du code du travail, dans les conditions fixées par les articles L. 5212-7 et L. 5212-10 du même code.

« Lorsqu'ils comptent au moins vingt agents à temps plein ou leur équivalent, cette obligation s'applique également :

« 1° Aux établissements publics de l'Etat autres qu'industriels et commerciaux ;

« 2° Aux juridictions administratives et financières ;

« 3° Aux autorités publiques et administratives indépendantes ;

« 4° Aux groupements d'intérêt public ;

« 5° Aux groupements de coopération sanitaire lorsque ces derniers sont qualifiés de personne morale de droit public au sens de l'article L. 6133-3 du code de la santé publique ;

« 6° Aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics autres qu'industriels et commerciaux ;

« 7° Aux établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

« II. – Les centres de gestion de la fonction publique territoriale ne sont assujéti à l'obligation d'emploi prévue au I du présent article que pour leurs agents permanents. Leurs agents non permanents sont décomptés dans les effectifs de la collectivité ou de l'établissement qui les accueille dans les conditions prévues à l'article 34 de la présente loi, excepté lorsqu'ils remplacent des agents permanents momentanément indisponibles.

## Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 - 26/32

« III. – Tout employeur public qui occupe au moins vingt agents au moment de sa création ou en raison de l'accroissement de son effectif dispose, pour se mettre en conformité avec l'obligation d'emploi, d'un délai déterminé par décret qui ne peut excéder la durée prévue à l'article L. 5212-4 du code du travail.

« IV. – Les employeurs publics mentionnés au I du présent article qui comptent moins de vingt agents à temps plein ou leur équivalent déclarent leurs bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

« Art. 34. – I. – Pour le calcul du taux d'emploi fixé à l'article L. 5212-2 du code du travail, l'effectif total pris en compte est constitué, chaque année, de l'ensemble des agents rémunérés par chaque employeur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Chaque agent compte pour une unité. Toutefois, les agents affectés sur des emplois non permanents ne sont pas comptabilisés lorsqu'ils ont été rémunérés pendant une période inférieure à six mois au cours de l'année écoulée.

« II. – Outre les personnes mentionnées à l'article L. 5212-13 du code du travail, sont pris en compte pour le calcul du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi :

« 1° Les agents reclassés ou en période de préparation au reclassement en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, des articles 81 à 85-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou des articles 71 à 75-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée ;

« 2° Les agents qui bénéficient d'une allocation temporaire d'invalidité en application de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, de l'article L. 417-8 du code des communes, du III de l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ou de l'article 80 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée ;

« 3° Les titulaires d'un emploi réservé attribué en application du chapitre II du titre IV du livre II du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

« Peut être pris en compte l'effort consenti par l'employeur public en faveur des bénéficiaires qui rencontrent des difficultés particulières de maintien en emploi.

« III. – Le taux d'emploi correspond à l'effectif déterminé au II du présent article par rapport à celui du I.

« Art. 35. – I. – Le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est un établissement public national ayant pour mission de :

« 1° Favoriser l'accueil, l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des agents handicapés au sein des trois fonctions publiques, ainsi que leur formation et leur information ;

« 2° Conseiller les employeurs publics pour la mise en œuvre de leurs actions en faveur des agents handicapés.

« II. – Un comité national, composé de représentants des employeurs publics, des personnels, du service public de l'emploi et des personnes handicapées :

« 1° Définit les orientations concernant l'utilisation des crédits du fonds et sa politique de conventionnement avec les employeurs publics ;

« 2° Oriente l'activité des comités locaux et les actions territoriales du fonds ;

« 3° Détermine les conditions dans lesquelles les employeurs publics et les personnes handicapées sont associés à la définition et à l'évaluation des aides du fonds ;

« 4° Etablit un rapport annuel, qui est ensuite soumis au Conseil commun de la fonction publique et au Conseil national consultatif des personnes handicapées.

« Art. 36. – Le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique publie, dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les objectifs et les résultats des conventions conclues avec les employeurs publics.

« Art. 37. – I. – Le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est saisi par les employeurs publics ou, le cas échéant, par les personnes mentionnées au II de l'article 34.

« II. – Outre les employeurs publics, peuvent bénéficier des aides du fonds les organismes ou associations contribuant à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique et avec lesquels le fonds a conclu une convention.

« Art. 38. – I. – Les employeurs publics peuvent s'acquitter de leur obligation d'emploi en versant au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique une contribution annuelle pour chacun des bénéficiaires qu'ils auraient dû employer.

« Cette contribution est calculée en fonction du nombre d'unités manquantes constatées chaque année, à une date fixée par décret en Conseil d'Etat.

« II. – Le nombre d'unités manquantes correspond à la différence entre :

« 1° Le nombre total d'agents rémunérés par l'employeur auquel est appliquée la proportion fixée à l'article L. 5212-2 du code du travail, arrondi à l'unité inférieure ;

« 2° Et le nombre des bénéficiaires de l'obligation d'emploi effectivement rémunérés par l'employeur.

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 - 27/32

« III. – Le montant de la contribution est égal au nombre d'unités manquantes, multiplié par un montant unitaire. Sous réserve des spécificités de la fonction publique, les modalités de calcul de ce montant unitaire sont identiques à celles prévues à l'article L. 5212-9 du même code.

« Pour les services de l'Etat, le calcul de la contribution est effectué au niveau de l'ensemble des personnels rémunérés par chaque ministère.

« Peuvent être déduites du montant de la contribution :

« 1° Les dépenses directement supportées par l'employeur public, destinées à favoriser l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés, qui ne lui incombent pas en application d'une disposition législative ou réglementaire. Cette déduction ne peut pas se cumuler avec une aide accordée pour le même objet par le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

« 2° Les dépenses mentionnées à l'article L. 5212-10-1 dudit code, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« IV. – Les employeurs publics déposent auprès du comptable public compétent une déclaration annuelle accompagnée du paiement de leur contribution, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Le contrôle de la déclaration annuelle est effectué par le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

« A défaut de déclaration et de régularisation dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, l'employeur public est considéré comme ne satisfaisant pas à l'obligation d'emploi. Le montant de sa contribution est alors calculé en retenant la proportion de 6 % de l'effectif total rémunéré. Dans cette situation ou dans les cas de défaut de paiement ou de paiement insuffisant, le gestionnaire du fonds émet un titre exécutoire qui est recouvré par le comptable public compétent selon les règles applicables au recouvrement des créances étrangères à l'impôt et au domaine.

« Art. 39. – Les associations ayant pour objet principal la défense des intérêts des bénéficiaires du présent chapitre peuvent exercer une action civile lorsque les employeurs publics ne respectent pas les prescriptions du présent chapitre et que cette situation porte un préjudice certain à l'intérêt collectif qu'elles représentent.

« Art. 40. – Les conditions d'application du présent chapitre sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

II. – Les articles L. 323-2 à L. 323-8-8 du code du travail sont abrogés.

III. – La section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre III de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel est ainsi modifiée :

1° A la fin du II de l'article 68, la référence : « L. 323-2 du même code » est remplacée par la référence : « 34 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires » ;

2° Les articles 72 à 74 sont abrogés.

*(Paragraphes IV à VII : mesures de toilette)*

VIII. – Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020. A titre dérogatoire, le IV de l'article 33 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat et, au plus tard, le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## Article 91

A titre expérimental et pour une durée de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail peuvent être titularisées, à l'issue d'un contrat conclu en application de l'article L. 6227-1 du même code, dans le corps ou cadre d'emplois correspondant à l'emploi qu'elles occupaient.

Cette titularisation est conditionnée à la vérification de l'aptitude professionnelle de l'agent. Une commission de titularisation se prononce au vu du parcours professionnel de l'agent et après un entretien avec celui-ci.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités de cette expérimentation. Il précise les conditions minimales de diplôme exigées et les conditions du renouvellement éventuel du contrat d'apprentissage.

Une évaluation de cette expérimentation est présentée au Parlement un an avant son terme.

## Article 92

I. – L'article 6 *sexies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Les mots : « de l'exercer et d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée » sont remplacés par les mots : « de développer un parcours professionnel et d'accéder à des fonctions de niveau supérieur ainsi que de bénéficier d'une formation adaptée à leurs besoins tout au long de leur vie professionnelle » ;

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 - 28/32

2° Sont ajoutés des II, III, IV et V ainsi rédigés :

« II. – Tout agent a le droit de consulter un référent handicap, chargé de l'accompagner tout au long de sa carrière et de coordonner les actions menées par son employeur en matière d'accueil, d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

« L'employeur veille à ce que le référent handicap dispose, sur son temps de travail, des disponibilités nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

« La fonction de référent handicap peut être mutualisée entre plusieurs employeurs publics.

« III. – Pour tout changement d'emploi dans le cadre d'une mobilité, les administrations mentionnées à l'article 2 de la présente loi prennent les mesures appropriées permettant aux agents mentionnés au I du présent article de conserver leurs équipements contribuant à l'adaptation de leur poste de travail.

« IV. – Le Conseil national consultatif des personnes handicapées est saisi pour avis des projets de loi, d'ordonnance et de décret relatifs à l'accueil, à l'insertion et au maintien dans l'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique.

« V. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

II. – L'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire de travail par la commission prévue à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles » sont supprimés ;

2° Le dernier alinéa du même I est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens sont prévues afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats mentionnés au premier alinéa du présent I ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux préalablement au déroulement des épreuves. Des temps de repos suffisants sont accordés à ces candidats entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de l'avant-dernier alinéa du présent I. » ;

3° Au III, les mots : « fonctionnaires handicapés » sont remplacés par les mots : « agents publics en situation de handicap ».

*(Paragraphes III et IV : dispositions relatives à la fonction publique territoriale et à la fonction publique hospitalière)*

### Article 93

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2025, par dérogation à l'article 13 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la même loi en situation de handicap relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail peuvent accéder à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure par la voie du détachement, sous réserve d'avoir accompli préalablement une certaine durée de services publics. Au terme d'une durée minimale de détachement, qui peut, le cas échéant, être renouvelée, ils peuvent être intégrés dans ce corps ou cadre d'emplois. Le détachement et, le cas échéant, l'intégration sont prononcés après appréciation par une commission de l'aptitude professionnelle des fonctionnaires à exercer les missions du corps ou cadre d'emplois.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du premier alinéa du présent article, notamment la durée de services publics exigée des candidats au détachement, les modalités d'appréciation de l'aptitude professionnelle préalable à ce détachement, la durée minimale de celui-ci, les conditions de son renouvellement éventuel et les modalités d'appréciation de l'aptitude professionnelle préalable à l'intégration. Il fixe également la composition de la commission chargée d'apprécier l'aptitude professionnelle du fonctionnaire.

Au plus tard un an avant son terme, le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation de cette expérimentation.

### TITRE VI

#### DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR

### Article 94

I. – Le II de l'article 2 entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des assemblées délibérantes des communes et établissements publics de coopération intercommunale.



## Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 - 29/32

II. – A. – Les articles 4, 8 et 12 entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique.

Par dérogation au premier alinéa du présent A, à compter de la publication des dispositions réglementaires prises en application de la présente loi et jusqu'au prochain renouvellement général de ces instances :

1° Les comités techniques sont seuls compétents pour examiner l'ensemble des questions afférentes aux projets de réorganisation de service ;

2° Les comités techniques et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peuvent être réunis conjointement pour l'examen des questions communes. Dans ce cas, l'avis rendu par la formation conjointe se substitue à ceux du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

3° Les comités techniques sont compétents pour l'examen des lignes directrices mentionnées à l'article 30 et du plan d'action mentionné à l'article 80.

B. – L'article 6 entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique.

C. – Le *b* du 2° du I de l'article 11 entre en vigueur au titre des affectations prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

D. – Le *a* du 2° et le 4° du I de l'article 11 entrent en vigueur en vue de l'élaboration des décisions individuelles prises au titre de l'année 2021.

E. – L'article 13 entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique.

III. – Le I de l'article 10 de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales est abrogé lors de la mise en place des comités sociaux d'établissement prévus aux articles L. 6144-3 et L. 6144-3-1 du code de la santé publique dans leur rédaction résultant du IV de l'article 4 de la présente loi et du comité social d'établissement prévu à l'article L. 315-13 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction résultant du VI de l'article 4 de la présente loi.

IV. – L'article 10 s'applique en vue de l'élaboration des décisions individuelles prises au titre de l'année 2021.

Par dérogation au premier alinéa du présent IV :

1° Les décisions individuelles relatives aux mutations et aux mobilités ne relèvent plus des attributions des commissions administratives paritaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, au sein de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

2° Le I, le 1° du III, les 2° et 6° du V et le VI de l'article 10 de la présente loi ainsi que les quatre premiers alinéas de l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, dans sa rédaction résultant du 1° du II de l'article 10 de la présente loi, entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances ;

3° Le 1° du V de l'article 10 entre en vigueur le lendemain de la publication de la présente loi.

V. – L'article 16, les I, II et IV de l'article 18 et l'article 21 de la présente loi entrent en vigueur le lendemain de la publication des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article 15.

VI. – L'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée dans sa rédaction résultant de l'article 25 de la présente loi s'applique aux décisions individuelles relatives aux mutations prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

VII. – L'article 27 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et est applicable aux entretiens professionnels conduits au titre de l'année 2020.

VIII. – L'article 30, en tant qu'il concerne les lignes directrices de gestion qui fixent les orientations générales en matière de mobilité dans la fonction publique de l'Etat, s'applique aux décisions individuelles prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

L'article 30, en tant qu'il concerne les compétences des commissions administratives paritaires en matière de promotion et d'avancement ainsi que les lignes directrices de gestion qui fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours, s'applique en vue de l'élaboration des décisions individuelles prises au titre de l'année 2021.

IX. – Le 2° des III et IV de l'article 31 entre en vigueur après le prochain renouvellement général des instances.

X. – Les articles L. 232-2, L. 232-3, L. 232-7, L. 712-6-2 et L. 811-5 du code de l'éducation, dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la présente loi, demeurent applicables aux procédures en cours à la date de publication de la présente loi, ainsi qu'aux appels formés contre les décisions disciplinaires intervenues avant la date de publication de la présente loi devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

XI. – L'article 32 n'est pas applicable aux recours formés contre les sanctions disciplinaires intervenues avant la date de publication de la présente loi devant les organes supérieurs de recours en matière disciplinaire régis par les dispositions abrogées ou supprimées par le même article 32. La validité des dispositions réglementaires nécessaires à l'organisation et au fonctionnement des organes supérieurs de recours précités est maintenue pour l'application du présent XI.

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 - 30/32

XII. – Les articles 34 et 35 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2020.

La commission de déontologie de la fonction publique est saisie et examine les demandes faites, jusqu'au 31 janvier 2020, sur le fondement du chapitre IV de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée dans sa rédaction antérieure à la présente loi. L'absence d'avis de la commission dans un délai de deux mois à compter de sa saisine vaut avis de compatibilité. Ses membres demeurent en fonction jusqu'à la fin de l'examen des saisines.

Les demandes présentées à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 sont examinées par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dans les conditions prévues au même chapitre IV, dans sa rédaction résultant de la présente loi.

XIII. – Les *e* et *f* du 3° de l'article 50 entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

XIV. – Les I et II de l'article 58 entrent en vigueur à compter de la publication des dispositions règlementaires prises pour leur application, et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

XV. – L'article 66 s'applique aux fonctionnaires de l'Etat dont la mise à disposition ou le détachement est prononcé ou renouvelé avec prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

XVI. – L'article 78 de la présente loi est applicable aux fonctionnaires momentanément privés d'emploi pris en charge à la date de publication de la présente loi par le Centre national de la fonction publique territoriale ou un centre de gestion selon les modalités suivantes :

1° Pour les fonctionnaires pris en charge depuis moins de deux ans, la réduction de 10 % par an de la rémunération débute deux ans après leur date de prise en charge ;

2° Pour les fonctionnaires pris en charge depuis deux ans ou plus, la réduction de 10 % par an entre en vigueur un an après la publication de la présente loi ;

3° Les fonctionnaires pris en charge à la date de publication de la présente loi, d'une part, et le centre de gestion compétent ou le Centre national de la fonction publique territoriale, d'autre part, disposent d'un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi pour élaborer conjointement le projet personnalisé destiné à favoriser le retour à l'emploi ;

4° Sans préjudice des cas de licenciement prévus à l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa rédaction résultant de la présente loi, la prise en charge des fonctionnaires relevant depuis plus de dix ans, à la date de publication de la présente loi, du Centre national de la fonction publique territoriale ou du centre de gestion cesse dans un délai d'un an à compter de cette même date. Dans les autres cas, la durée de prise en charge constatée antérieurement à la date de publication de la présente loi est prise en compte dans le calcul du délai au terme duquel cesse cette prise en charge. La prise en charge cesse selon les modalités définies au IV dudit article 97, dans sa rédaction résultant de la présente loi.

XVII. – Les plans d'action mentionnés à l'article 6 *septies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée sont élaborés par les administrations au plus tard au 31 décembre 2020.

XVIII. – Pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, l'article 82 entre en vigueur à compter du prochain renouvellement général de leurs assemblées délibérantes et, s'agissant du Centre national de la fonction publique territoriale, à compter du renouvellement de son conseil d'administration à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

XIX. – A. – Les dispositions de la présente loi sont directement applicables aux administrations parisiennes :

1° Aux dates prévues pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'elles modifient des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée applicables aux agents des administrations parisiennes dans leur rédaction antérieure à la présente loi ;

2° Aux dates prévues pour les administrations de l'Etat, lorsqu'elles modifient des dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée applicables aux agents des administrations parisiennes dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

B. – Les articles 33-5, 72, 75-1 et 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont applicables aux agents des administrations parisiennes dans leur rédaction résultant de la présente loi.

C. – Les emplois de sous-directeur des administrations parisiennes et les emplois de directeur général et directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement de Paris dont la population est supérieure à 80 000 habitants peuvent être pourvus par la voie du recrutement direct dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, dans sa rédaction résultant de la présente loi.

XX. – Le titre I<sup>er</sup> et les articles 25, 27 et 30 de la présente loi s'appliquent nonobstant toute disposition statutaire contraire.

## Article 95

Le Gouvernement remet chaque année au Parlement un rapport précisant le montant des rémunérations des membres nommés au sein du Conseil constitutionnel, des autorités administratives et publiques indépendantes et des agences de l'Etat.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 - 31/32

Fait au fort de Brégançon, le 6 août 2019.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
EDOUARD PHILIPPE

*La garde des sceaux,  
ministre de la justice,*  
NICOLE BELLOUBET

*Le ministre de l'Europe  
et des affaires étrangères,*  
JEAN-YVES LE DRIAN

*La ministre des armées,*  
FLORENCE PARLY

*La ministre de la transition écologique  
et solidaire,*  
ELISABETH BORNE

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*  
AGNÈS BUZYN

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
GÉRALD DARMANIN

*La ministre de l'enseignement supérieur,  
de la recherche et de l'innovation,*  
FRÉDÉRIQUE VIDAL

*La ministre de la cohésion des territoires  
et des relations avec les collectivités territoriales,*  
JACQUELINE GOURAULT

*La ministre des outre-mer,*  
ANNICK GIRARDIN

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*  
DIDIER GUILLAUME

*La ministre des sports,*  
ROXANA MARACINEANU

*La secrétaire d'Etat  
auprès du Premier ministre,  
chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes  
et de la lutte contre les discriminations,*  
MARLÈNE SCHIAPPA

*La secrétaire d'Etat  
auprès du Premier ministre,  
chargée des personnes handicapées,*  
SOPHIE CLUZEL

*Le secrétaire d'Etat  
auprès du ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
OLIVIER DUSSOPT

## Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 - 32/32

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2019-828.

*Assemblée nationale* :

Projet de loi n° 1802 ;  
Rapport de Mme Emilie Chalas, au nom de la commission des lois, n° 1924 ;  
Rapport d'information de Mme Laurence Gayte, au nom de la délégation aux droits des femmes, n° 1873 ;  
Rapport d'information de M. Eric Poulliat, au nom de la délégation aux collectivités territoriales, n° 1909 ;  
Discussion les 13, 14, 16, 17, 20 et 21 mai 2019 et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 28 mai 2019 (TA n° 279).

*Sénat* :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 532 (2018-2019) ;  
Rapport de Mme Catherine Di Folco et M. Loïc Hervé, au nom de la commission des lois, n° 570 (2018-2019) ;  
Texte de la commission n° 571 (2018-2019) ;  
Discussion les 18, 19, 20, 25, 26 et 27 juin 2019 et adoption le 27 juin 2019 (TA n° 121, 2018-2019).

*Assemblée nationale* :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 2083 ;  
Rapport de Mme Emilie Chalas, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2115 ;  
Discussion et adoption le 18 juillet 2019 (TA n° 321).

*Sénat* :

Rapport de Mme Catherine Di Folco, au nom de la commission mixte paritaire, n° 633 (2018-2019) ;  
Texte de la commission n° 634 (2018-2019) ;  
Discussion et adoption le 23 juillet 2019 (TA n° 140, 2018-2019).

*Conseil constitutionnel* :

Décision n° 2019-790 DC du 1<sup>er</sup> août 2019 publiée au *Journal officiel* de ce jour.